# ARONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Un an, 72 fr in mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY - DU - PALAIS au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les tettres doivent être affranchies ).

#### Sommaire.

harice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). stice civits.

Succession; absent; tiers se prétendant héri-Bullette: Succession; absent; tiers se prétendant héri-tier de l'absent; possession; prescription de trente ans; prescription de dix et vingt ans. — Elections munici-pales; hembre des vacction pales; donneure des vacations; compétence. — Exception laire; chambre des vacations; compétence. — Exception jaire; chambre des racations, competence. — Exception de la chose jugée; renonciation. — Enquête sommaire; de la chose jugée; moyen non proposé devant la Cour imrrégularité, in de non-recevoir; motifs. — Ruisseau; droit périale; nu de la constant de la la constant de puiser de l'eau et de laver; chose jugée. — Actions de puiser de l'endossement; industrielles; transmission par la voie de l'endossement; industrieues; trausmission par la voie de l'endossement; droit d'enregistrement. — Tribunal civil de la Seine (2e chambre) : Comptables de deniers publics; faits 2º chambre, solves de de de proposition de la leur privirelatis Communauté; contrat de mariage; clause de oi; inaliénabilité; insaisissabilité. — Tribunal ciremploi, maneuamine, fusaississabilité. — Tribunal ci-vil de la Seire (3° ch.): Contrainte par corps; étran-ger; constatat on de l'extranéité; durée de la contrainte. ger; constante. — Cour d'assises de la Seine : Détournements par un clerc d'huissier. — Vol commis la nuit à l'aide de violences ayant laissé des traces. nuit à l'aide de l'iterations dyant laisse des traces. —
Détournements de loyers par une concierge. — Cour
d'assises des Vosges: Deux assassinats suivis de vol. d'assisses aux rosges. Deux assassinats suivis de voi.

— Tribunal correctionnel de Colmar: Outrage public à la reigion protestante et à un ministre de ce culte dans l'exercice de ses fonctions.

VARIETÉS. — De quelques modifications sur la tenue des registres de l'état civil.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 3 avril.

SECCESSION. - ABSENT. - TIERS SE PRÉTENDANT HÉRITIER DE L'ABSENT. - POSSESSION. -- PRESCRIPTION DE TRENTE ANS. - PRESCRIPTION DE DIX ET VINGT ANS.

I. Lorsqu'à l'ouverture d'une succession l'un des héri-tiers du défunt a été considéré comme décédé après une longue absence, et que, dans cette pensée, les héritiers présents out procédé au partage, en laissant néanmoins in dehors la part de l'absent pour être gérée par un administrateur dans l'intérêt de qui de droit, la possession de cet administrateur étant précaire de sa nature, n'a pas puêtre utilement invoquée à l'appui de la prescription de

trente ans par le prétendu enfant légitime de l'absent.

II. Il n'est pas plus fondé à se prévaloir de la prescription de dix et vingt ans en s'appuyant sur une transaction par laquelle les cohéritiers de l'absent lui auraient attribué la part de celui-ci dans la succession de l'auteur commun, en le considérant comme enfant légitime dudit absent, alors qu'il était reconnu qu'il n'avait pas cette qualité. Cette transaction, en effet, portant sur l'état civil d'une personne, est probibée par la loi, et ne saurait dèslors avoir le caractère de titre translatif de propriété qu'exige l'art. 2265 du Code Napoléon de celui qui veut prescire par dix et vingt ans. En l'absence d'un tel titre, sa bonne for est insuffisante.

Bejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Moutard-Martin, du pourvoi des hérifiers Monaco, contre un arrêt de la Cour impériale de Baslis du 7 mai 1859.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. - DOMICILE ÉLECTORAL.

I. Un pourvoi en cassation formé en matière électorale, et qui est dirigé to t à la fois contre la décision de la commission municipale, et contre la sentence du juge de paix qui a statué sur l'appel de la décision de la commis-sion municipale, doit être déclaré non recevable en tant qu'il s'attaque à cette décision, laquelle ne peut être l'obiet d'un pourvoi en cassation.

Il. La disposition par laquelle la loi du 15 mars 1849, qui veut que les commissions municipales statuent dans les cinq jours sur les demandes qui leur sont soumises n'est pas prescrite à peine de nullité; d'ailleurs, le décret de février 1852, sur la matière, n'a pas reproduit cette disposition, et porte abrogation des lois antérieures en ce qu'elles ont de qu'elles ont de contraire à ses propres dispositions.

III. Celui qui veut se faire porter sur la liste électorale

d'une commune doit y avoir son domicile ou sa résidence an moins depuis six mois; dès lors, le juge de paix a pu confirmer la décision de la commission municipale qui avait refusé l'inscription à un citoyen, en se fondant sur ce qu'il était constant en fait que son domicile électoral elait ailleurs que dans la commune où il voulait voter. Rejet du pourvoi du sieur Taillebotte.

ACTION DISCIPLINAIRE. - NOTAIRE. - CHAMBRE DES VACA-

TIONS. - COMPÉTENCE.

Une affaire disciplinaire civile, et sommaire de sa nature, à pu être jugée par la chambre des vacations, quoique les conclusions eussent été posées et les plaidoiries com-Mencé: s avant le 1er septembre, et qu'elle eût été ren-Voyée après vacations, alors que la partie contre laquelle a poursuite était dirigée n'a fait aucune réclamation pour dane maintenir le sursis. Elle ne pourrait être relevée de son silence qu'antant que la chambre des vacations serair : serait incompétente à raison de la matière; mais l'art. 44 du décret du 30 mars 1808 lui attribuant la connaissance des affaires sommaires ou qui requièrent célérité, elle n'a pas, dans le cas particulier, statué en dehors de ses attri-butions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-gé-néral de Peyramont; plaidant, Me Hardouin. (Rejet du de London)

#### Bulletin du 4 avril.

EXCEPTION DE LA CHOSE JUGÉE. - RENONCIATION. L'exception tirée de la violation de l'autorité de la chose

jugée, alors même qu'elle paraîtrait fondée, est vainement alléguée devant la Cour de cassation lorsqu'elle se produit pour la première fois et qu'elle n'a pas été soumise aux juges de la cause. La partie qui ne l'a point invoquée devant la Cour impériale est réputée y avoir renoncé.

(Jurisprudence constante.)
Rejet, au rapport de M. le conseiller Debelleyme, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant, Me Bozerian, du pourvoi du sieur Arnault contre un arrêt de la Cour impériale du 31 mai

ENQUETE SOMMAIRE. - IRRÉGULARITÉ. - MOYEN NON PRO-POSÉ DEVANT LA COUR IMPÉRIALE. - FIN DE NON-RECE-

I. L'irrégularité dont un jugement serait entaché, pour ne s'être pas conformé aux règles prescrites par le Code de procédure, et notamment par ses articles 119, 253, 411, 432, 470, pour les enquêtes en matière sommaire, ne peut être relevée devant la Cour de cassation si elle ne l'a pas fait l'objet de conclusions formelles devant la Cour impériale dont l'arrêt est attaqué de ce chef.

II. Un arrêt qui a confirmé un jugement du Tribunal de commerce, en adoptant ses motifs pris de ce que la condamnation se trouvait justifiée soit par les pièces produites, soit par des dépositions de témoins dont il n'avait pas été dressé procès-verbal, n'en doit pas moins être considéré comme motivé, dans le sens de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, bien qu'on puisse lui reprocher de n'avoir pas pu contrôler l'enquête qui n'était pas constatée par écrit. Il ne faut pas confondre des motifs plus ou moins juridiques avec l'absence complète de mouifs qui, seule, tombe sous le coup de l'article 7 de la loi précitée. D'ailleurs ici l'arrêt ne se fondait pas uniquement sur l'enquête dont les premiers juges avaient eu seuls le secret, il s'appuyait encore sur les pièces produites.

III. Il n'est pas nécessaire, pour rejeter des conclusions nouvelles prises sur l'appel, que la Cour impériale donne des motifs particuliers, lorsque les motifs généraux de son arrêt ou ceux des premiers juges qu'elle s'est appropriés y répondent suffisamment.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions contraires du même avocat-général, plaidant Me Mimerel (rejet du pourvoi de la veuve Pillas contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 7 juillet

RUISSEAU. - DROIT DL PUISER DE L'EAU ET DE LAVER. -CHOSE JUGÉE.

Un jugement qui a nié à une partie le droit d'établir un lavoir nouveau sur un ruisseau doint l'adversaire prétend avoir la jouissance exclusive, ne peut pas être învoqué comme ayant acquis l'aniortté de la chose jugée, et comme repoussant à ce titre la prétention élevee depuis par la partie, qui a succombé dans la première instance, d'user d'un lavoir ancien, établi sur le même ruis-eau, et d'y puisser de l'eau comme par ce passé. Le jugement qui, confirmé sur appel, a accueilli cette dernière prétention, ne contredit point le premier, et par conséquent ne viole point l'autorité de la chose jugée, qui ne se conçoit et ne peut exister qu'à la condition, entre autres, que la demande soit la même, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce,

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-généarl. Plaidant, Me Mathieu Bodet, du pourvoi des époux Avignon de Morlac, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 27 novembre 1858.

ACTIONS INDUSTRIELLES. - TRANSMISSION PAR LA VOIE DE L'ENDOSSEMENT. - DROIT D'ENREGISTREMENT.

Les actions de la Société des houillères et fonderies de l'Aveyron qui, d'après ses statuts, sont inaliénables par la voie de l'endossement, et don!, par suite, la propriété est transmissible sans transfert sur ses registres, sont passibles, aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 du droit annuel de 12 centimes par 100 francs du capital des actions, et non pas seulement du droit de transmission de 20 c. pour 100 de la valeur négociée. Il importe peu que, pour exercer ses droits d'actionnaire, le porteur de l'action à lui transmise par la voie de l'endossement, soit obligé de faire viser son titre sur les registres de la compaguie. Cette mesure d'ordre intérieur n'implique nullement la transmission de la propriété de l'action, qui en est indépendante et se trouve définitivement opérée entre le cédant et le cessionnaire par l'endossement. C'est conséquemment à bon droit qu'il a été fait application à la Société des houillères et fonderies de l'Aveyron de la seconde partie de l'art. 6 précité de la loi du 23 juin 1857, qui porte que le droit de 20 centimes pour 100 francs de la valeur négociée auquel il assujétit toute cession d'actions dans une société est converti en une taxe annuelle de 12 centimes par 100 francs du capital desdites actions pour celles dont la transmission, comme dans l'espèce, peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la so-

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Michaux-Bellaire, du pourvoi de la Société des houillères et fonderies de l'Aveyron contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 13 août 1859.

> TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2° ch.). Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 8 février. COMPTABLES DE DENIERS PUBLICS. - FAITS RELATIFS A

LEURS FONCTIONS. - CAUTIONNEMENT. - PRIVILÉGE. Le cautionnement des comptables de deniers publics est affecté par privilège aux créances résultant de faits relatifs à leurs fonctions, sans distinguer si le créancier est le Trésor public ou un simple particulier.

Le jugement fait suffisamment connaître les faits de la cause; il est ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu que l'intervention de Noël n'est pas contestée; « Attendu qu'opposition faite par Filleux, Laurent et Velly

au jugement par défaut rendu contre eux le 25 août 1859, est régulière en la forme ;

« Au fond:

Attendu qu'aux termes des lois des 25 nivose et 6 ventose an XIII, les cautionnements des comptables publics comme an XIII, les cautionnements des comptantes publics comme ceux des notaires, buissiers, etc., sont affectés par privilége à la garantie des condamuations qui pourraient être pronon-cées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions; que l'article 2102, § 7, Code Napoléon, déclare également privilé-giées sur les fonds de leurs cautionnements, les créances résul-tant d'abuset de prévarications commis par les fonctionnairec public deux l'exercice de leurs fonctions.

publics dans l'exercice de leurs fonctions; « Attendu que si ces dispositions à l'égard des comptables publics ont particulièrement pour effet de garantir les droits du Trésor, elles n'en sont pas moins, par leur généralité, ap-plicables aux rapports de ces comptables avec les contribuables; que la loi a voulu non seulement protéger le Trésor contre les malversations de ses préposés, mais encore assurer aux contribuables une protection contre leurs exactions ou leurs concussions;

« Attendu que par jugement du Tribunal correctionnel d'E-pernay du 28 mars 1856, il a été contaté que Hervieux, per-cepteur des contributions et receveur municipal à Avize (Marne), s'étant fait remettre par Filleux Darentières, créancier de la commune de Grauves, un mandat acquitté de la somme de 226 fr., payable à Epernay, a retenu ladite somme, ben qu'il l'ait portée comme payée sur ses livres; qu'il s'est fait payer, savoir : par Laurent, la somme de 231 f. 60 c.; par Velly, celle de 79 f. 80 c.; par Noël, celle de 78 f. 40 c.,—le tout montant du prix d'adjudication de bois,—sans porter ces recettes sur ses livres et sans donner quittance; — que Hervieux a ainsi été déclaré coupable d'avoir détourné et soustrait lesdites sommes, lesquelles lui avaient été versées en

vertu de ses fonctions;

« Attendu que Filleux, qui n'a pas été payé; que Laurent,
Velly et Noël, qui ont été obligés de payer une seconde fois à
la caisse municipale les somme dont ils étaient redevables, ont formé opposition entre les mains du ministre des finances sur le cautionnement de Hervieux; qu'ils demandent à toucher par privilége et antériorité à tous autres le montant des causes de leurs oppositions; "Attendu que, s'agissant de faits de charge et de condamna-

tions prononcées contre un fonctionnaire public par suite de l'exercice de ses fonctions, Pieudefer, qui n'a comme bailleur de fonds qu'un privilége de second ordre, est mal fondé à s'opposer à leur demande;

Par ces motifs: « Recoit Noël intervenant; reçoit Filleux Darentières, Laurent et Velly, opposants au jugement par défaut du 25 août 1859; les décharge des condamnations prononcées contre eux

par ledit jugement, et statuant par jugement nouveau :

« Déclare Pieudefer mal fondé dans sa demande en mainlevée des saisies-arrêts faites par Filleux, Laurent, Velly et
Noël; déclare bonnes et valables lesdites oppositions; autorise
lesdits créanciers à toucher du ministre des finances le montant de leurs oppositions par privilége et antériorité à tous autres, en capital, intérêts et frais; lesdits intérêts calculés du jour de la demande;

Condamne Pieudefer aux dépens. »

(Plaidants: Me Escande pour M. Pieudefer; Me Lauzaouis pour M. Filleux Darentières; Me Chéron pour MM. Velly, Laurent et Noël.

#### Audience du 21 février.

COMMUNAUTE. - CONTRAT DE MARIAGE. - CLAUSE DE REM-PLOI. - INALIENABILITE. - INSAISISSABILITÉ.

La stipulation de remploi insérés dans un contrat de mariage, dans lequel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté, ne rend pas les biens de la femme inahénables et insaissisables.

En conséquence, la femme peut s'obliger, et les tiers peuvent faire saisir et vendre les biens apportés en dot par la

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de Me Poullain-Deladreue pour M. Gélis, et de Me Senard pour Mme Dollé.

En la forme: « Attendu que l'opposition formée par la femme Dollé au jugement par défaut du 12 juillet 1859 est régulière;

Attendu que par l'acte notarié du 14 mai 1851, la femme Dollé s'est obligée solidairement avec son mari à rembourser à Gélis la somme empruntée;

« Attendu que par leur contrat de mariage, les époux Dollé ont déclaré adopter le régime de la communauté réduite aux

acquets;
« Que s'il a été stipulé que les capitaux propres à la fem-me, ainsi que le prix des immeubles qui seraient aliénés, se-raient employés soit en rentes sur l'Etat, soit en placements hypothécaires, soit en acquisitions d'immeubles, il ne résulte pas de cette clause que tous les biens de la femme ont été frappés de dotalité, ce qui serait en contradiction avec le régime que les époux ont déclaré vouloir adopter; qu'on ne peut voir dans une semblable stipulation qu'une garantie prise dans l'intérêt de la femme au regard de son mari, en cas d'aliénation volontaire; qu'on ne peut y trouver une prohibition ab-solue pour la femme de s'obliger sur ses biens, et pour les

tiers de les faire saisir et vendre;
« Attendu que l'article 9 du contrat, en autorisant la femme à reprendre son apport franc et quitte de toutes dettes et charges de la communauté, encore qu'elle y fût obligée ou y ent été condamnée, ne fait que confirmer cette interprétation, puisqu'il déclare que dans tous les cas la femme ou ses héritiers en seraient garantis ou indemnisés par le futur époux et sur ses biens, ce qui suppose évidemment que la femme aura pu être contrainte au paiement des obligations par elle con-

« Attendu que vainement on veut se prévaloir de cette énonciation du contrat de mariage que la femme se constitue en dot les valeurs par elle apportées en mariage; que ces expressions ne sont aucunement synonymes de dotalité; qu'elles ne signifient autre chose que l'apport en mariage, et que c'est dans ce sens que le CodeNapoléon se set du mot Dot au titre qui règle le régime de la communeuté;

« Attendu que la femme Dollé oppose la prescription des intérêts ayant couru antérieurement au jour de la demande; que ce moyen doit être accueilli, et par suite les intérêts échus au jour de ladite demande doivent être fixés à la somme de 1,498 fr. 75 c.;

« Par es motifs , « În la forme, reçoit la femme Dollé opposante au juge-ment par défaut du 12 juillet 1859;

« lu fond, la declare mal fondée dans son opposition ; ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur néanhoins réduit à la somme de 10,498 fr. 75 la condamnation prononcée pour intérêts échus; dit que le surplus dudit jugenent sortira son plein et entier effet; condamne la femme Dolléaux dépens. » TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3° ch.). Présidence de M. Bienaymé.

Audience du 8 mars.

CONTRAINTE PAR CORPS. - ÉTRANGER. - CONSTATATION DE L'EXTRANEITE. - DURÉE DE LA CONTRAINTE.

Lorsqu'un jugement a omis de statuer sur la qualité d'étranger du débiteur condamné, il ne peut être stalué sur cette qualité que par le juge du degré supérieur.

Et si le jugement n'est pas attaqué par la voie d'appel, la durée de la détention est celle qui serait ordonnée en pa-reil cas pour un Français, lors même que l'étranger condamné ne conteste pas son extranéité.

M. Morstadt, étranger, a été incarcéré en 1859 à la requête d'un créancier, puis recommandé par M. Laurency, peintre en bâtiment, qui avait obtenu contre Morstadt un

jugement au Tribunal de commerce.

M. Laurency croyait M. Morstadt Français; l'extranéité de ce dernier ne lui a été révélée que postérieurement au jugement obtenu contre lui; c'est pourquoi ce jugement ne fait aucune mention de la nationalité de M. Morstadt.

Après avoir subi une détention de dix-huit mois, M. Morstadt a assigné son créancier en référé pour voir pro-

noncer son élargissement.

L'affaire, renvoyée à l'audience en état de référé,
Me Landier soutenait, au nom de M. Morstadt, que le jugement qui formait le titre de son créancier ne le qualifiant pas d'étranger, il devait, quant à cette dette, être considéré comme Français, et, par suite, qu'ayant subi la détention pendant le temps fixé par la loi à l'égard d'un Français, il devait être mis en liberié.

Il ajoutait qu'en vain sa qua ité d'étranger serait prouvée qu'elle aurait du être constatée dans le jugement de condamnation même.

Mº de Jouy, pour M. Laurency, a dit d'abord que le juge du référé était incompétent pour statuer dans une contes-tation où il s'agissait de mise en liberté et de l'interpréta-

tion d'un jugement. Au fond, il a dit que la qualité d'étranger n'étant pas contestée par M. de Morstadt il ne saurait s'élever aucune difficulté, la loi de 1832 déclarant que tout jugement rendu contre un étranger peut être exécuté par la voie de la contrainte par corps, alors même que le juge n'aurait pas prononcé cette contrainte.

Mais le Tribunal a repoussé ce dernier système, et ordonné la mise en liberté de M. Morstadt par le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« Attendu que la déclaration d'extranéité par le jugement est nécessaire pour que les conséquences de la qualité d'étranger du débiteur découlent de plein droit du jugement;
« Qu'autrement il est impossible, lors de l'exécution du jugement, d'appliquer lesdites conséquences, saus s'exposer à

une errcur;
« Attendu que si le demandeur a omis de faire statuer sur l'extranéité du défendeur, il doit s'adresser au Tribunal supérieur pour faire statuer;

« Mais que cette question ne peut être soumise au juge du

« Que l'article 15 de la loi du 17 avril n'a rapport qu'à une mesure provisoire, et ne saurait être invoqué lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement; « Par ces motifs,

« Ordonne la mise en liberté de Morstadt;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, obstant appel, sur minute, avant enregistrement et significa-

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. de Boissieu. Audience du 4 avril.

DÉTOURNEMENTS PAR UN CLERC D'HUISSIER.

Les huissiers sont souvent victimes de détournements importants que leurs cleres commettent dans les recouvrements dont ils sont chargés, et qui s'élèvent parfois à des sommes assez considérables. Voici un nouvel exemple de ces infidélités qui se répètent si souvent, et qui devraient engager les officiers ministériels à ne confier d'aussi délicates missions qu'à des hommes d'une moralité et d'une probité longuement éprouvées.

Depuis environ cinq mois M. Cauwès, huissier à Paris, avait admis l'accusé Joseph C'outé dans son étude en qualité de clerc, lorsque, le 6 juillet dernier, dans la soirée, il lui confia le recouvrement à faire d'un billet de 2,000 fr. souscrit par un sieur Tipault, payable au domicile de M. de Juranvigny:
Le lendemain, Clotté ne se présente pas à l'étude et se

contente d'écrire à M. Cauwès une lettre non signée, par laquelle, en motivant son absence par son état de maladie, il annonçait qu'il n'avait pas touché les fonds du billet de 2,000 fr.; il ajoutait qu'il allait s'occuper de faire effectuer ce recouvrement.

M. Cauwès comprit facilement qu'il était victime de sa confiance. Il s'assura que le billet avait été payé au domicile indiqué, où, en effet, le titre lui fut représenté acquitté. Il était donc évident que Clotté s'était approprié les fonds qu'on lui avait remis. Il avait disparu, et ce n'est que depuis quelques jours qu'il a été arrêté; il comparaît aujourd'hui devant le jury.

Que pouvait-il faire, sinon avouer sa faute, et en témoigner un repentir sincère? C'est le partiqu'il a pris, et le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocatgénéral Pinarc, et les observations du jeune défenseur, Me Paul Bernard, a accordé à Clotté des circonstances atténuantes qui ont permis à la Cour de ne condamner l'accusé qu'à deux années d'emprisonnement.

VOL COMMIS LA NUIT A L'AIDE DE VIOLENCES AVANT LAISSE

DES TRACES.

L'accusé Victor Mesières est âgé de quarante ans, et il comparaît devant le jury sous le poids d'une accusation qui peut entraîner contre lui une condamnation fort grave. Il est taillé en hercule, et il faut, en effet, une force peu commune pour saire ce qu'il a fait dans la nuit du 12 décembre dernier. Il prend place sur le banc des accusés avec un air d'insouciance qu'on pourrait croire affecté, si l'on ne savait que son passé peut, jusqu'à un certain point, le rendre ind fférent à la condamnation qu'il va encourir. Il a déjà été poursuivi et condamné neuf fois pour divers crimes et délits, notamment à cinq années d'emprisonnement pour vol, et à dix années de surveillance. Voici le nouveau crime qui l'amène devant le jury :

« Le 12 décembre dernier, vers sept heures du soir, le sieur Juton, déjà échauffé par la boisson, entra dans le cabaret tenu par le nommé Gaucher, boulevard de la Santé, nº 5. La il lia conversation avec un individu qui se disait ouvrier charpentier, et à qui il offrit un verre de vin. Pour reconnaître cette politesse, le charpentier lui proposa de venir souper dans sa demeure située avenue de Sainte-Anne. Ils se dirigèrent de ce côté; après avoir dépassé les dernières maisons qui bordent cette avenue, Juton refusa d'aller plus loin; alors le charpentier l'entraîda dans un champ voisin, le renversa à terre, le frappa à coups de poing et à coups de pied sur la tête et sur le corps au point de lui faire perdre connaissance, lui enleva son pa-letot, ainsi qu'une somme de 7 francs qui se trouvait dans la poche de ce vêtement, et finit par le jeter par dessus

une haie de treillage qui entoure un jardin. Lorsque Juton reprit ses sens, il lui fut impossible de se relever.

« Heureusement, un garde des hospices qui habite dans le voisinege, averti per les aboiements de son chien, était sorti pour voir ce qui se passait ; il entendit les gé-missements de Juton, il le trouva baigné dans son sang et le ramena au cabaret de Gaucher. Ce malheureux avait plusieurs plaies à la tête, son nez paraissait brisé, sa poitrine et ses bras étaient couverts de contusions; conduit à l'hospice, il a pureprendre ses travaux après douze jours de iraitement, ma's il lui est resté une légère deformation

« L'auteur de ce crime n'a pas tardé à être arrêté, les discours tenus par loi dans le cabaretGaucher, avai ent fourm des indications qui ont permis de le placer sous la main de la justice. C'est le nommé Mesières, déjà onze fois condamné pour divers délits, notamment le 17 juin 1854, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq années de prison et deux ans de surveillance, pour vol. Il a été positivement reconnu par la femme Gaucher et par Juton. Cette double reconnaissance l'a contraint à des aveux devant le commissaire de police. Il a confessé qu'il avait bu avec Juton et qu'il l'avait conduit sur l'avenue Ste-Anne; il a pré endu qu'une discussion s'étant élevée entre eux, il n'avait frappé Juton qu'après avoir été provoqué; qu'il n'avait pas eu d'abord l'intention de commettre un vol; mais que voyant à terre le paletot que son adversaire y avait jeté, il l'avait emporté, et avait ensuite dépensé l'argent qui se trouvait dans la poche de ce vêtement.

" Plus tard, il a essayé de retirer une partie de ces aveux déjà complets ; il a soutenu qu'il n'avait pris ni le paletot, ni l'argent, et à l'appui de la prétendue provocation par laquelle il cherchait à expliquer ses violences, il a dit que Juton, avant de sortir avec lui, avait fait du bruit dans le cabaret de Gaucher, et avait voulu se battre avec un ouvrier carreleur; mais sur ce point, cet ouvrier et la femme Gaucher lui ont donné un démenti formel. Il est certain que Juton, qui était revêtu d'un paletot dans le cabaret, ne l'avait plus lorsqu'il a été ramassé près l'avenue Sainte-Anne, et les déclarations de cet homme ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence d'un vol compensation de la compensation de mis à l'aide de violences qui dénotent un malfaiteur de

l'espèce la plus dangereuse. »

Aux débats, Mesières ne se défend pas : il sait qu'il est perdu, dit-il; cinq ans, dix ans, vingt ans de travaux forcés, cela lui est égal... et il ne sort pas de l'attitude in-différente qu'il a prise en entrant à l'audience.

Le témoin Juton confirme par sa déposition le récit des faits tel que l'acte d'accusation vient de les raconter. M. l'avocat-général Pinard soutient l'accusation, et s'oppose à toute déclaration qui, pour un tel homme, tendrait à atténuer la condamnation qui doit le frapper.

M° Georges Lemaire présente la défense de l'accusé, et s'attache à faire écorter quelques unes des circonstances aggravantes qui se rattachent au crime reproché à son

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent, et reviennent avec un verdict affirmatif sur toutes

La Cour condemne Mesières aux travaux forcés à per-

pétuité. Le condamné se lève avec nonchalance, et, avant de quitter son banc, il dit : Allons ! c'est bien; j'ai du pain assuré, comme cela; je ne manquerai plus de rien.

#### DÉTOURNEMENTS DE LOYERS PAR UNE CONCIERGE.

Si tous les concierges étaient comme la femme Vandergatte, les propriétaires seraient autorisés à élever plus e core qu'ils ne le font le prix de leurs loyers. Elle touchaît des loyers qu'elle gardait, et, par un excès de précaution qui a été révélé aux débats, elle exigeait des locataires le paiement d'avance de leurs loyers.

L'accusée est entrée en 1848 comme concierge au service de la dame Redier, propriétaire d'une maison située passage Tivoli, 16. Quoique mariée, cette femme vivait en concubinage avec un sieur Bourdon; celui-ci étant mort, elle contracta une liaison semblable avec le nommé Grippier, carreleur. La dame Redier eut le tort de tolérer ces

liaisons immorales. Le 8 juillet 1858, les locataires avertirent la dame Redier que sa concierge avait disparu. Elle vérifit le paiement de ses loyers, et constata que l'accusée, qui était chargée d'en toucher le montant, avait perçu sur les termes de janvier, avril et juillet une somme considérable, dont elle ne lui avait pas tenu compte, et qui ne s'elève pas à moins de 1,355 fr. Pour dissimuler ces détourne ments, elle donnait aux localaires des quittances qu'elle signaiten son nom, et gardait celles que la propriétaire aveit signées, afin de lui faire croire, en lui remettant les quittances, que les locataires n'avai nt pas payé. Le nommé Grippier, avec lequel vivait l'accusée, ne se mêlait nullement de la maison; il travaillait to te la journie comme carreleur, et l'instruction a é abli qu'il avait ignoré les détournements commis par la femme Vandergatte, et qu'il n'avait appris son départ qu'en revenant le soir de

son travail. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat général Pmard, et combattue par Me Clausel de Cousse gues, avocat, qui a fait valoir les antécédents irréprochables jusqu'ici de sa cliente, et qui a sollicité et obtenu une décla-

ration de circonstances atténuantes. La femme Vande gatte a eté condamnée à deux années

d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazettedes Tribunaux.) Présidence de M. Briard, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audiences des 7, 8 et 9 mars.

DEUX ASSASSINATS SUIVIS DE VOLS.

Cette affaire avait attiré un concours nombreux d'au-

réservée aux dames est, parfois, élégamment remplie; les fauteuils placés derrière la Cour sont occupés par les notabilités de la ville. C'est qu'il s'agit du plus grand des crimes, deux fois commis, et que, en l'absence de témoins de visu, l'affaire, si elle n'est pas précisément dramatique, présente l'intérêt qui s'attache toujours à la recherche l'une vérité environnée de mystères et dont l'évidence ne peut résulter que d'indices et de circonstances réunies en un saisceau indestructible.

L'accusé est un homme de soixante-deux ans, d'une taille au-dessus de la moyenne, d'une constitution robuste. Sa figure annonce l'astuce et l'énergie. Le premier jour, il est vêtu en bourgeois aisé; mais ce costume, abusivement emprunté ou loué à la prison, paraît dérouter les témoins sur les questions d'identité : ordre est donné pour le lendemain d'introduire l'accusé sous ses vêtements habituels. Il reparaît en paysan.

L'acte d'accusation est ainsi rédigé:

" Le 25 juillet dernier, des faucheurs découvrirent, près du chemin de Ventron à Oderen, sur la limite du département des Vosges et du Haut-Rhin, un cadavre couché dans des broussailles et soigneusement recouvert de branches. Une corde nouée autour du cou et fixée à un arbre voisin servait à le retenir sur la pente du terrain. Ces précaztions révélaient clairement l'action d'une main criminelle, et l'autopsie démontra, en effet, que la mort était le résultat d'une fracture du crâne produite par le choe d'un instrument contondant. L'inspection des vêtements et des objets retrouvés près de lui fit bientôt recon-naître que le cadavre était celui du sieur Georges Winter, âgé de soixante-cinq ans, ancien marchand, né su Ménil; sans domicile fixe, mais qui résidait souvent chez une de ses filles, demeurant à Bâmont, commune de Saulxures. L'assassinat avait été évidemment suivi de vol, car les poches du pantalon de la victime étaient retournées et sa chemise était retroussée jusqu'au-dessus de l'ombilic : on avait dépouillé Winter d'une ceinture en cuir qu'il portait constamment et qui renfermait une somme d'environ 3,000 francs en or; cette somme composait toute sa fortune; elle provenait de la veute de ses biens; il n'y touchait jamais, parce que le métier de guérisseur auquel il se livrait suffisait à sa subsistance.

« Winter partait fréquemment pour d'assez longs voyages : on ne s'était pas d'abord inquiété de sa disparition. Oa l'avait vu, pour la dernière fois, le 9 juin 1859 ; à cette date, il avait quitte Bamont, aunoncant l'intention de se rendre en Alsace. Des témoins se rappelèrent que, le jour de son départ, il était accompagné du nommé Dominique Séguin, âgé de soixante-deux ans, maquignon à Saulxu-res; sa réputation était détestable; les soupçons se portèrent aussitôt sur lui, il fat immédiatement arrêté.

« Frappé de deux condamnations pour vol et escroquerie, il avait en outre été, en 1849, inculpé d'avoir volontairement incend é la maison d'un garde champêtre de Ménil, et bien qu'il cut dû être relaxé faute de preuves suffisantes, l'opinion avait persisté à l'accuser d'avoir commis, non-seulement cet incendie, mais encore plusieurs autres. Il avait entièrement dissipé sa sortune, et c'est à la suite d'une expropriation qui le laissait sans aucune ressource, qu'en 1855, chassé par la misère et pour-suivi par la clameur publique, ills'était éloigné de la com-mune du Ménil, pour venir se fixer dans le canton de

« Séguin connaissait depuis longtemps Winter; il savait qu'il avait de l'argent, et sans cesse il le recherchait pour l'entraîner dans les cabarets; il voulait évidemment faire naître l'occasion de le dépouitler. Le 9 juin dernier, au moment où Winter venait de quitter sa fille, Séguin fit sa rencontre, et l'attira dans le débit du nommé Aubert, de Bâmont; là il réussit à l'enivrer. Winter, selon ses habitudes, avait imprudemment exhibé sa bourse. Dès ce moment, Séguin s'attacha à ses pas. Ils prirent ensemble le chemin de Ventron, et rencontrèrent un nommé Perrin, à qui ils manifestèrent l'intention de se rendre en Alsace ils s'arrêtèrent et burent au village de Ventron, d'abord chez une femme Géhin, ensuite chez un sieur Curieu, neveu de l'accusé, puis repartirent vers une heure de l'aprèsmidi, se dirigeant vers le col d'Oderen.

A dater de ce moment, l'information les suit, sans interruption, jusqu'au lieu de l'assassinat.

« Ils passèrent d'abord devant l'habitation du sieur Laurent, cultivateur au Grand-Ventron; Winter était com-

plétement ivre; il annonça le projet de faire en Alsace des acquisitions pour 1,500 francs; et Séguin répliqua: « Oui, « si nous achetons, nous payerons comptant.» « Des ouvriers de la fabrique du sieur Germain, sise

au Grand-Ventron, les virent se coucher en face de cet établissement, et reprendre leur marche après que Séguin, beaucoup moins ivre que Winter, eut aidé celui-ci à se

« Plus loin, ils furent aperçus par une femme Géhin, au lieu dit le Mont-d'Oderen. En cet endroit, Séguin se sépara de son compagnon; mais bientôt il reviut sur ses pas, et des ouvriers travaillant, sur un point plus élevé, à la rectification de la route, signalèrent de nouveau son passage, et remarquèrent qu'il suivait Winter à très peu de distance.

« Peu d'instants après le passage de ces deux hommes, les ouvriers, qui les avaient parfaitement remarqués et reconnus, entendirent un cri prolongé, ressemblant à un cri de détresse extrême, et qui partait de la direction qu'ils avaient suivie. Ce cri éveilla vivement l'attention de l'un de ces ouvriers; il voulait courir au secours de celui qui l'avait poussé, mais il en fut empêché par son compagnon, qui lui répondit : « Laisse, c'est sans doute un de ces ivrognes qui est tomb ; quand je suis dans cet état, j'aime qu'on me laisse tranquille. » Ils n'étaient qu'à una distance de quelques cents mètres du lieu où le cadavre a été découvert. Personue n'a vu redescendre l'inculpe, non plus que Winter.

« Interpellé plus t rd sur ces faits, Séguin a pris le parti de nier l'évidence. Il a sontenu que les témoins mentaient, qu'il n'était pis venu en ces heux depuis plus de six mois, et que jamais il n'avait voyagé de compagnie avec Winter. It a persisté dans ses dénégations même en face des témo ns, dont la plupart le connaissaient personnellement. aussi bien que Winter, et qui tous s'accordent parfaitement, soit sur le signalement de ces deux individus, soit

sur l'époque de feur passage.

« Une perquisition opérée au domici'e de l'accusé fit découvrir, derrière des fagots, un pantalon de couleur verdâtre et en velours, ou d'une étoffe analogue, tel précisément que celui dont Segum était vêtu le jour de crime, suivant des declarations po-ities; on remarquait près du fond de ce pantalon quatre taches de sang, et, au genou de la j mbe droite, quatre taches de mê le nature. Derrière les mêmes fagois était cachée une monture de parapluie, à peu près neuve, qu'une ét ffe ve te avait où garnir, ainsi que l'attestait encore un lambeau de cette étoffe adhérent à la douille : Winter po-séda t un parapluie semblable, et tout porte à croire que Seguin, après s'en être emparé, a eu soin d'en inlever l'eioffe pour le rendre méconnaissable. Il lui a été impossible de fournir à cet égard, et sur les taches de sang constatées sur son pantalon, aucune explication accep

« Il ne peut mieux rendre compte du changement survenu après le crime dans sa situation pécumaire. A dater

diteurs; la vaste salle des assises est comble; la tribune | de cette époque, on le voit sans cesse en possession de sommes importantes, de pièces d'or et d'argent.

« Dans ses interrogatoires, il s'est attribué une fortnne imaginaire, soutenant qu'il était resté possesseur de plus de 3,000 francs. Mais il est avéré que dès 1850 l'accusé était complètement ruiné. Il résulte d'une multitude de pièces de poursuites, saisies à son domicile, qu'il était harcelé par ses créanciers. Lui-même a confié à un sieur Maudelert, qu'il ne possédait plus un denier; « mais, ajouta-t il, il n'importe, tu me verras encore avec de l'argent; » propos digne de remarque, surtout si on le rapproche de cet autre tenu dans la suite à un sieur Thomas: « Je connais le système de gagner de l'argent, j'en

« Après sa déconfiture, l'accusé vint, en 1855, fixer sa résidence dans le canton de Saulxures. Comme on l'a dit, sa mauvaise renommée l'y suivit, et son arrestation n'étonna personne. Non seulement on le crut coupable de l'assassinat de Winter, mais encore en lui imputa le meur-tre d'un nommé Granclaude, propriétaire à Travexin, commune de Cornimont, crime commis plus d'un an au-

paravant, et demeuré jusqu'alors impuni.
« C'est qu'en esset il existait, entre les circonstances des deux crimes, uue similitude frappante.

« Le 28 avril 1858, François Granclaude, vieillard de soixante-seize ans, partit pour la foire de Gérardmer, dans le but d'y acheter un cheval. Il passa dans cette localité toute la matinée du lendemain, et la quitta vers deux heures de l'après-midi sans avoir conclu de marché. Il était porteur d'une somme de 5 à 600 fr. Passé cette époque, il n'a plus reparu.

« On le reche chait infractuevsement depuis plusieurs semaines, quand, le 11 juin 1858, une jeune fille découvrit par hasard son cadavre dans la forêt de Grouvelain, territoire de Gérardmer, non loin d'un sentier qui dessert une ferme voisine. Il était en pleine décomposition et à moitié dévoré par quelque animal carnassier. L'identité fut néanmoins constatée à l'aide des vêtements. Mais les experts chargés de l'autopsie ne purent, à cause de l'état de putréfaction des chairs et de l'absence de lésions sur les parties osseuses, assigner la véritable cause de la

mort. « Il n'était pas douteux cependant qu'elle fût le résul-tat d'un crime, car l'argent de Grandclaude avait été enlevé; et, d'un autre côté, deux témoins se souvinrent d'avoir, dans l'après midi du 29 avril, jour de la foire de Gérardmer, entendu partir du bois de Grouvelain des cris

de détresse dont ils ne s'étaient pas alors rendu compte.

« Une instruction fut c'immencée par les magistrats de Saint-Dié; mais, malgré les soins qu'ils y apportèrent, le mystère de cette affaire ne put être éclairci. Il fut seulement établi qu'on avait apercu Grandelaude guidé par un homme qu'on n'avait pu désigner, lequel semblait se diriger vers la ferme de Grouvelain.

« Un incident de la procédure instruite contre Séguin ouvrit tout-à-coup une nouvelle voie aux investigations

de la justice.

« Grandclaude portaitt sur lui, au moment de son départ pour Gérardmer, un de ces anciens écus de six francs, dits à la vache, parce qu'en Suisse, où ils ont été mis en circulation, on les s, par mesure administrative, marqués d'un signe particulier, figurant un quadrupède; les pièces de ce geure sont fort rares aujourd'hui.

« Une des perquisitions opérées sur Séguin a amené la saisie d'un écu identique à celui de Grandclaude. Il pré-sente, comme ce dérnier, l'effigie de Louis XVI, le millésime de 1783, l'empreinte du poinçon suisse, et, ce qui est plus remarquable encore, deux barres en croix sur la face

et une dépression sur le pourtour.

« L'information a, en outre, demontré que l'accusé, qui connaissait Grandclaude, et son de propre aveu l'accompagnait quelquefois aux foires des environs, était parti le même jour que lui pour Gérardmer; que le 29 avril 1858 il était rentré à son domicile, à la Bresse vers cinq heures de l'après-midi, haletant et couvert de sueur; qu'un certain temps auparavant des témoins avaient vu passer, sur la chaume de Grouvelain, à proximité du théâtre du crime, un individu courant dans la direction de la Bresse, et détournant la tête ponr n'être pas reconnu; cet individu était coiffé d'une casquette grise à oreillères, et précisément on a saisi chez l'accusé deux casquettes pa-

« De même qu'après la mort de Winter, Séguin s'est trouvé, postérieurement au meertre de Grandclaude, dans un état d'aisance insolite : il changeait des pièces d'or, achetait des denrées et des liquides, et offrait de l'argent à prêter, en recommandant le silence. Il tenta plusieurs fois de satisfaire, à prix d'argent, son penchant au liber inage : il offrit 50 fr. à une fille Poirot, et 20 fr. à une femme Pierrot, en leur faisant de honteuses propositions; il s'adressa même à une jeune fille de treize ans, mais chaque fois il fut repoussé avec indignation.

« Sa conduite habituelle était déplorable : il ne travaillait jamais, passait les journées à boire, et vivait séparé de sa semme qu'il avait rendue des plus malheureuses.

« Séguinn'oppose aux charges re'evées contre lui que des dénégations obstinées ou des allégations inadmissibles; ainsi il prétend que l'écu dont on a parlé lui appartenait d'ancienne date ; qu'il en possédait de plus deux autres, et que les trois avaient été déposés par lui dans le même coffre ; ce coffre a été visité, et ne renfermait que l'écu saisi ; on n'est parvenu que difficilement à la découverte de cet objet, vu qu'il était caché dans un tiroir fermé au moyen d'un mécanisme habilement dissimulé.

« Pendant qu'on recherchait Grandclaude, l'accusé n'était pas exempt d'inquiétude : il a demandé au garde forestier Vaxelaire, chez lequel il demeurait, si son intention était de le faire arrê er. Daprès divers témoignages, la crainte l'aurait même poussé à une tentative de su cide. Au moment de son arrestation, l'un de ses fils, à qui quelqu'un en demanda le motif, répondu : « Je pense qu'on l'arrête pour l'assassinat de Graudelaude dit

« Il s'est en outre rendu coupable d'autres méfaits nombreux.

« Il a deux ans environ, il a frappé, par vengeance, devant son domicile, à Cornimont, le nommé Louis, qui l'avait expulsé d'un chaotier soumis à sa sorveillance.

« Le 3 avril 1859, il se fit sonserre par le nommé François, de Saulxure, un billet de 350 fr., en lui persuadant mensongèrement qu'il avait le pouvoir de soustraire son fils à la loi du recrutement.

« Quelques années auparavant, Ségnin avait trompé de la même manière un nommé Briot, de Travexiu.

« Il y a environ vingt ans, un sieur ti rieu avait été attaqué dans un bois par l'accusé, qui voulait lui voler sa ceinture renfermant 900 fr.; il est parveon à le repoussor, mais il avait subi des violences tellement graves qu'il n'y a survecu que peu de temps.

« Un sieur Collé, de Bussaug, a été victime d'une agresion analogue. L'accusé s'est jeté sur lui, l'a terrassé, maltraité, et dépouillé d'une somme de 50 fr. Collé le redontait tellement qu'il n'a pas osé le denoncer et n'a révélé cette attaque qu'aux membres de sa famille, peu de temps avant sa most; le fait remonte à douze années au

« Il y a plus de dix ans, Jean-Joseph-Thomas, de Ramonchamp, a été assailli à deux reprises et à quinze jours d'intervatie par Seguin, qui lui a porté des coups de bâton sur la tête.

« Enfin, le casier judiciaire relate, à la charge de cusé, deux condamnations : l'une pour coups et bles.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'acc M. le president procedu un système absolu de Séguin se renferme dans un système absolu de Seguin se renterine de Winter, il va jusqu'à nieri cons. Sur l'assassinat de Winter, il va jusqu'à nieri accompagné le jour où ce malheureux a poussi nier cri. Il nie également l'assassinat de Grand toutes les circonstances qui s'y rattachent.

Près de quatre-vingts témoias ont été enter ont généralement confirmé les nombreux détails quels repose l'accusation. Avant leur audition, une queis repose i account a été bien important, une tise, dont le résultat a été bien important, avail donnée par la Cour: une certaine quantité d avaient été trouvées chez Séguin, et l'expert a con de l'expert a que la corde nouée autour du cou de Winter était trepartie même de l'un des bouts de corde saisie

epartie meme de l'air des M. Duplessis, procureur impérial, a exposé les d M. Duplessis, procureur impérial, a exposé les d de l'accusation, et, dans une réplique éloquen appel à la fermeté du jury, il a réclamé contre toute la sévérité de la loi.

Me Mand'heux fils, chargé de la défense, a captive dant cinq heures l'attention des auditeurs. Chern dant cinq neures l'account de l'innocence de Séguin. une à une toutes les charges accusatrices, et s'effine démontrer qu'aucune d'efles n'est de nature à po une intime conviction de culpabilité.

M. le président Briard fait ensuite, avec une rate dité, le résumé des débats de certe grave affaire, met au chef du jury les deux questions d'assassin compagnés de vols.

Après une heure de délibération, le jury revient et du vol qui l'a suivi; mais il reconnaît l'existen

circonstances atténuantes. La Cour, en conséquence, a condamné Séguin ant vaux forcés à perpérinté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR Présidence de M. Jacquot-Donnat. Audience du 22 mars.

OUTRAGE PUBLIC A LA RELIGION PROTESTANTE ET A ULA NISTRE DE CE CULTE DANS L'EXERCIGE DE SES IN

C'est sous la prévention des faits ci-dessus indique comparaît devant le Tribunal le nommé Sébastien F burger, âgé de dix-huit ans, né et domicilié à Ammen

M. Koch assiste le prévenu, et M. Dufresne, subs du procureur impérial, est au siége du ministère pub Quatre témoins répondent à l'appel de l'huissier des

Le premier, M. Jean-George Felner, pasteur à Rin wihr, dépose ainsi : Le 16 février dernier, je sus pres par le nommé Krauss, tirserand à Ammerschwihr, de cès de sa fille, âgée de dix ans; je fixai l'enterremente lendemain, et me rendis ce jour-là, le 17 février, à merschwihr. Mon premier soin fut d'aller trouver M. maire, afin de lui demander le permis d'inhumation. M maire n'étant point dans son domicile, l'agent de pu m'accompagna à l'hospice, où je le rencontrai. Ce ma trat me donna verbalement le permis exigé par la lo je me retirai aussitôt.

« En sortant de l'hospice, je trouvai à la porte en marquai plus loin encore des groupes que je jugeai ann de peu de bienveillance. Je dis aux personnes qui éta le plus rapprochées de moi : « J'ai trop bonne opin « des habitants d'Ammerschwihr pour craindre que « vous livriez à la violence ou au désordre. » Cepend je passai, accompagné du sergent de police, et, che faisant, je lui dis que, bien que ces attroupements ne la sent pas susceptibles de m'intimider, un peu de vigilan ne pouvait nuire. Le sergent me dit qu'il m'accomparait jusqu'à la fin de la cérémonie. Nous arrivames maison mortuaire; le convoi se mit en marche. Dans rue, les porteurs se mirent à rire aux éclats. Le fossoye qui les précédait de quelques pas, en fut tellement su dalisé, qu'il se retourna vers eux, et leur dit : » You « vriez avoir honte de vous conduire ainsi et d'out

mettre fin à cette att tude et aux cris de la...

M. le président: Passez ces détails, arrivez à est concerne le prévenu Freyburger; dites ce qui s'est pass

« que vous portez un mort. » Ces reproches, loin

au cimetière.

Le témoin : Dès que le cercueil fut descendu dans tombe, je voulus commencer le service; mais ma volt aussitôt couverte par les cris de la foule demeurée le l'enceinte. Plusieurs individus tentèrent même d'est der le mur, et le fossoyeur fut obligé de menacer l'onde de se servir...

M. le président : Avez-vous vu le prévenu lance

boules de neige et un morceau de bois qui a élé jélé la tombe?

Le témoin: Non, M. le président. J'ai appris plus que Freyburger était accusé du fait, je ne pouvais le m car j'avais le dos tourné...

M. le président : C'est bien; ce que vous pourriez encore à dire se rapporte aux faits généraux, et cell nous les connaissons.

Le témoin: Puis je me retirer, monsieur le pres Après avoir consulté le ministère public et le seur, M. le président prie M. le pasteur de rester à dience jusqu'à la fin du débat, l'affaire ne devant

leurs pas durer longtemps.

André Krauss, père de la jeune fille, fait une de tion qui confirme les faits rapportés par M. le partion qui confirme les faits rapportés par M. le partie de la jeune fille, fait une de la jeune fi mais il ajoute à ces faits deux traits caractéristiques premier, c'est que l'interrement a été qualifié som carnaval; le second, c'est qu'il a été menacé d'an sommé si une condamnation devait être la suite du

Deux autres témoins font des dépositions qui n'ajul rien à ce qui a été établi.

M. le président procède ensuite à l'interrogate Freyburger. Ce deraier explique comment il se faith morceau de b is qu'il avait en main est tombe fosse. « Je ne f'y ai point jeté, dit i ; j'ai été, ponse temment par Lossaint, le morceau de bois s'est et de ma main et le basard a voulu qu'il tombât sur le cueit. Du reste, ajoute-t-il en désignant Krauss, que cet homme du est mensonger. »

Me Koch a la parole :

"Il s'est produit, dit-il, à Ammerschwihr, à pr l'inhumation d'une enfant de dix ans, des manifestat ne devraient plus être de ce siè de et qui ont leur sont un esprit d'intolérance qui est en lui-meme la plus violation de la première veriu chrétienne, la charité. soit permis de témoigner du profond regret que j'ép-voir un acte de cette nature aboutir à une poursuite sus treins a roll de cette nature aboutir à une poursuite sus treinie, a voir un enfant de dix-huit aus exposé à su peut être rendu res, onsable.
« Je dois avouer toutefois que les étéments de l'in

eussent diffiniement conduit à un autre résultat : ils le effet completement differents de ceux que nous office le oral. Cette singularité s'explique par le silence

uraient pu fournir à la justice d'utiles renseignements. Mais | auraient pu nourair à la justice d'utiles renseignements. Mais le fait une fois accompli, on a tardivément senti la gravité. Habemus confitentes reos. \*

Habemus confitentes reos. \*

Abordant les faits imputés au prévenu, le défenseur établit Abordant les faits imputés au prévenu, le défenseur établit au le ressort de la procédure que son client n'a pris part à qu'il ressort de la procédure qui se sont produites dans l'intéaucune des manifestations qui le trouvait aux abords du cimerieur de la commune; qu'il se trouvait aux abords du cimerieur de la compagnie d'une foule d'aurres, lorsque le convoi tière, arrivé; que la porte du cimetière avant sié formés. tière, en compagnie d'une toute d'autres, lorsque le convoi y est arrivé; que la porte du cometière ayant été fermée, y est arrivé; que la porte du cometière ayant été fermée, freyburger, en escaladant le mur, n'a fait que suivre l'exem-ple du plus grand nombre, et qu'il n'est pas établi que le sar-ple du plus grand vu entre ses mains ait été pas les e du plus grand nodabre, et qu'il n'est pas établi que le sar-ent de vigue vu entre ses mains ait été par lui volontaire-ent lancé dans l'intérieur du cimetière. Il argumente de la ent lancé dans l'intérieur du cimetière. Il argumente de la ment lance dans la signale entre la déposition de Krauss et contradiction que la constraint de Krauss et celle de Lossaint, originairement poursuivi comme son client et intéressé à se disculper, lorsque M. le président déclare la entendue.

La parole est donnée au ministère public. M. le substi-La parole des doubles du ministère public. M. le substi-tut rappelle les faits tels qu'ils sont ressortis au débat de la déposition de M. le pasteur. Il s'associe aux regrets la deposition de défenseur relativement à la restriction manifestés par le défenseur selativement à la restriction manifestes par les éléments de l'information. M. le pasteur, imposée par les éléments de l'information. M. le pasteur, imposée par les elements de l'information. M. le pasteur, dit-il, est étranger à la commune ; il n'a reconnu personne, et s'il ett été possible d'établir des constatations à l'enet su curre d'autres personnes, le défenseur serait satisfait. Contre d'addition de prévenu au scan-Toutelois, a deplorons a été active, et demande une rédale que nous de prosser de tous, et demande une re-pression d'autant plus sévère, qu'il s'agit d'une douleur pression d'adtant plos de los qu'il s'agit d'une douleur qui avait droit au respect de tous.

Le Tribunal, attendu que les faits imputés au prévenu

Le Tribunal et lombent sous l'application de la prévenu

Le Iribuna, attenda que les lans imputes au prévenu sont constants et tombent sous l'application de l'article 262 du Code pénal, condamne Freyburger en quinze jours de prison, à 16 francs d'amende et aux frais du procès.

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 4 AVRIL.

Le 15 septembre dernier, un jeune enfant de dix ans, Alfred Quilhot, élève de la mai rise de l'église métropoli-Alfred Quintos, était amené par sa tante à la station d'omtaine de l'alle, de l'alle de l'église Notre-Damenibus qui se il devait se reudre à Notre-Dame, où l'appelait son service. La tante fit placer l'enfant dans l'intélatt son sol voiture, et se retira. Arrivé sur le quai Monteello, à la hauteur du pont qui conduit à Notre-Dame, Penfant voulet descendre; à ce moment, le conducteur l'enant vous l'impériale de la voiture et faisait sa recette; il avait barré l'entrée de la voiture à l'aide de sa courrole; Alfred Quilhot, sans faire arrêter l'omnibus, décourrole; anteta courrole, et descendit; mais à peine avait-il mis pied à terre qu'il trébucha et tomba; à quelques pas seu-lement s'avançait la voiture publique de Choisy-le Roi; le cocher ne put retenir ses chevaux à temps, et le malheureux enfant fut broyé par les roues de la voiture; deux heures après il expirait.

Sa mère a formé tant contre la compagnie des Omnibus que contre l'administration des voitures de Choisy, une demande en 20,000 francs de dommages-intérêts. Il y a faute, suivant elle, de la part de la compagnie des Omnibus à permettre aux conducteurs d'abandonner leur place pour monter sur l'impériale; pendant ce temps les voyageurs ne peuvent faire arrêter la voiture et exposent leur vie en descendant sans cette précaution et sans avoir près d'eux le conducteur, qui souvent les soutient et les aide; si les nouveaux Omnibus offrent, grâce à leur impériale, une recette plus forte à la compagnie, celle-ci doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires. Quant la voiture de Choisy, la faute est également certaine, les règlements de police et la prudence la plus élémentaire exigent que l'on laisse une certaine distance entre la voiture que l'on dirige et celle qui vous précède; il doit en être ainsi à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un Omnibus qui est exposé à s'arrêter sans cesse pour laisser descendre des voyageurs; si la voiture de Choisy avait été plus éloignée de quelques pas, son cocher aurait pu arrêter et détourner ses chevaux, et l'accident ne serait pas ar-

Les deux administrations ont soutenu, de leur côté, qu'accune faute ne pouvait leur être reprochée, et que le jeune Quilhot avait été victime de sa propre imprudence.

Le Tribunal, considérant que la veuve Quilhot ne rapporte aucune preuve de l'imprudence des deux administrations; qu'il résulte des documents du procès qu'aucun reproche ne peut être adressé au conducteur de l'omni-Jui faisait régulièrement son service, ni au cocher de la voiture de Choisy, qui se trouvait à la distance réglementaire; qu'il est, au contraire, constant que l'accident est dû à l'imprudence du jeune Qu lhot, qui, malgré les avertissements qui lui ont été donnés par les voyageurs, est descendu de la voiture avant qu'elle fût arrêtée, et après avoir lui-même détaché la courroie qui en interdisait l'issue, a déclaré Mme veuve Quilhot mal fondée dans sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 4° chambre, présidence de M. Coppeaux, andience du 29 mars. Plaidants M's Bac et Desboudet.)

Romaire, ouvrier tailleur, avait reçu congé de sa chambre pour le 8 janvier. Ce jour venu, et l'heure fatale de midi venant de sonner, il n'avait pes encore songé à enlever une chaise, quand le concierge frappe à sa porte, et l'engage à vider les lieux pour les livrer au nouveau locataire. Romaire lui répond par le refrain de la chansonnette de M. Pignouf, en lui faisant le signe impératif de gagner la porte. Une demi-heure après, le concierge, accompagné de sa femme, de la propriétaire de la maison et d'un locataire destiné à jouer le personnage de tém.iu, se présente de nonve u à la porte de Romaire, frappe trois coups et ne reçoit pas de réponse; la elé était sur la porte, il la tourne et entre dans la chambre, savi de tout son monde Les pourparlers n'aboutissaut pas, et Romane déclarant qu'il ne démenagerant pas saus no ordre du commissaire de poice, le concierge, sa femme, la proprietaire et le complaisant voisin enlèvent chacun un meuble, et en trois voyages la chambre est vidée. « l'aissez-moi au moins une chaise pour passer la nuil! n s'écrie Romaire un peu décontenaucé, et comme on de tient pas compte de sa demande, il se jette sur la dernière chatse enlevée par le concierge et la lui dispute barrean à la se personne de son lurbarreau à barreau. Dans cette lutte, le cordon de son lorguon se casse, le lorguou tombe à terre, et le concierge, pour ne pas marcher dessus, le met dans sa poche, en même temps qu'il emporte triomphalement la chaise pour l'empler avec les autres meubles dans une petite cour de la maison.

Rusté seul dans sa chambre, sans lit, sans meubles, sans une planche où poser les pieds, Romaire y passe néaumoins la nuit, nuit longue et froide, pendant laquelle ne dormant pas, il fit, tout eveillé, le rêve suivant : On a riolé mon lorgou tiolé mon dornicile, le concierge m'a volé mon lorgoon et m'a do volé mon lorgoon le m'a do volé m'a do v et m' à donné le concierge m à voie moi le con-ciernes eierges et la propriétaire à me dévaluser, et s'est permis de laire la propriétaire à me dévaluser, et s'est permis de faire le commissaire de police à mes dépens; je vais les citer tous les quatre en correctionnelle, les faire constantes de police a mes depens, journaliste de police de po da mer tous les quatre en correctionneme, les lanc de dommagnesis de prison, et leur demander 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Ce rêve, Romaire a voulu le réa iser, et sans consulter personne personne, pas même un de ses apprensis, il a fait citer devant la Tal. Nant le Tribunal correctionnel toute la bande de ses déménageurs, et sous la prévention de tous les delits énu-

ight and selfwill 1 7 4 7

mérés plus haut.

Sur le seul énoncé des griefs de l'irascible tailleur, le Tribunal lui a ouvert les yeux, en renvoyant les quatre inculpés de la plainte, et en le condamnant aux dépens.

La commission en marchandises passe aujourd'hui pour l'une des industries les plus lucratives; de la façon dont Paulmier l'exerçait, c'est parfaitement vrai. Etabli d'abord rue de Provence, 7, puis passage des Petites-Ecuries, 22, il avait fait placer sur la porte du logement qu'il occupait au premier étage, une plaque de cuivre portant ces mots : « Paulmier et Ce.»

La compagnie, c'était un sieur Van Bever, avec leque il rompit l'association, le 10 septembre 1859, pour continuer seul le commerce de la commission, toujours sous la raison Paulmier et C'; Van Bever, retourné en Belgique, son pays, devint alors le correspondant de son ex-

Celui-ci était donc intermédiaire, non entre les fabricants et les marchands, mais entre les fabricants et d'autres commissionnaires : des commissionnaires au Montde-Piété; il engageait les marchandises par lui prises aux premières sources, vendait les reconnaissances à des bro-canteurs, et réalisait ainsi des bénéfices très clairs, sinon très purs. Ceci alla bien pendant quelque temps, mais un pareil commerce ne pouvait se prolonger indéfiniment. Un jour l'entrée du Mont-de-Piété fut interdite à Paulmier, contre lequel des soupçons s'était élevés, et peu après i fut l'objet de plaintes de la part de négociants qui lni avaient fait des livraisons. Paulmier fut arrêté, et avec lui deux individus; les sieurs Bauwers et Debart furent également arrêtés sous inculpation de complicité des faits d'abus de confiance et d'escroqueries dénoncés par les plaignants; mais on ne tarda pas à reconnaître que ces deux individus avaient été tout simplement ses employés, qu'ils avaient agi sous ses ordres et obéi à ses instructions; aussi furent-ils mis en liberté.

Le 1er février 1860, par jugement rendu d'office sur l'avis du parquet, le Tribunal de commerce déclara la faillite de Paulmier; le syndic déposa son rapport, et un troisième chef d'inculpation, celui de banqueroute simple,

vint se joindre aux deux premiers. L'instruction a fait connaître que Paulmier, après avoir fait, à Tours, le commerce de l'épicerie (gros et demigros), était venu à Paris en 1854; qu'il y avait d'abord fait le courtage de commerce, puis s'était établi commissionnnaire en marchandises, comme il vient d'être dit.

Le syndic a constaté qu'au moment de la dissolution de la société formée par Paulmier avec Van-Bever, le déficit était de 24,000 francs environ; Paulmier continua son étrange commerce, et augmenta tout naturellement ce

A raison de ces faits, il a été renvoyé en police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance et de banqueroute simple, le chef d'escroquerie ayant été écarté. Au dossier sont jointes de 80 à 100 reconnaissances du

Mont de-Piété constatant des engagements considérables. Le syndic de la faillite déclare que le prévenu avait loué un simulacre de magasin; quant à lui, il habitait un petit cabinet à La Chapelle. Le Mont-de-Piété avait fini par lui refuser ses marchandises parce qu'il avait trompé l'administration sur la valeur des objets engagés; de sorte qu'il avait du continuer ses engagements à l'aide de deux prête-noms; il avait soin de simuler sur les livres ses engagements au Mont-de-Piété sous des noms d'emprunt, et les faisait figurer comme ventes.

Interrogé, le prévenu produit un singulier système. Il prétend que le prix d'engagement qu'il recevait du Montde Piété, joint à celui qu'il retirait de la reconnaissance, était supérieur au prix d'achat des marchandises; qu'il avait donc un écoulement certain et rapide de ces mar-chardises, et réalisant ainsi de beaux bénéfices.

C'est sérieusement, lui demande M. le président, que vous émettez ce système? — Très sérieusement, répond Paulmier; quand on ne m'offrait pas dans un bureau un prix pouvant me donner un bénéfice, j'allais dans un autre. Ce qui m'a mis dans l'embarras, c'est une perte de 3,000 fr. sur une opération de vins, et le remboursement d'une traite de 2,300 fr.

M. le président : Non: la vérité est que vous engagiez à tout prix pour payer les traites que vous aviez souscrites, et qui étaient arrivées à échéance; de cette façon, vous avez pu prolonger quelque temps cette singulière industrie; mais cela devait avoir un terme, et, un beau jour, vous n'avez pas pu aller plus loin.

Le préveau nie positivement l'intention qui lui est im-putée; il affirme que les acheteurs fictifs portés sur ses livres sont des acheteurs sérieux, auxquels il a positivement vendu et livré des marchandises.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison et 25 fr. d'amende.

#### DÉPARTEMENTS.

Loiret. — Depuis longtemps la police d'Orléans était prévenue qu'il circulait dans la ville une certaine quantité de pièces fausses de 1 fr. et de 2 fr., et le commissaire central avait établi une surveillance occulte, mais sévère, sur tous les individus qu'il supposait devoir se livrer à cette criminelle industrie. Dimanche dernier, pendant la nuit, on a mis la main sur tout une bande de faux monnayeurs. Voici dans quelles circonstances a été accomplie

Dans la soirée de dimanche, pendant le bal de la Glacière, un individu nommé Perrin se présenta au contrôle de l'établissement de M. Boucheny, et prit un billet d'en trée de 50 cent. remboursable en consommation. Entré dans la salle, il demanda une chope qu'il paya avec une pièce de 2 fr. Sur l'observation du garçon que le bille d'entrée suffisait pour payer la chope, il repondit qu'il l'avait perdu, et demanda la monnaie de sa pièce de 2 francs.

Le garçon la lui rend, sans se préoccuper de la valeur de la rièce de 2 fr. du consommateur. Al eché par le succès, Perrin demande un peut verre, et offie encore une pièce de 2 fr. en paiement. « Mais votre monnaie de tout à l'heure? dit le garçon. — Je l'ai perdue. — Vous n'avez pas de chance. — Q e voulez-vous, il y a des jours comme ça. Ma monnate, s'il vous paît? »

Le garçon rend la monnaie et s'éloigne; mais bientôt Perrin le rappelle, et redemande une chope qu'il veut payer avec une tronsième pièce de 2 fr. Cette fois, le garçon commença à refl chir que cette avalanche de pièces de 40 sous n'était pas naturelle, et alla prévenir M. Boucheny.

Perrin attendait sa monnaie, mais M. Boucheny avait change les trois pièces fausses contre deux vrais sergents de ville, qui s'emparèrent de Perrin, et l'emmenèrent au poste de la mairie. Dans le trajet, il avait jeté sur le pont une quatrième pièce qui a été ramassee par un des agents.

Arravé au poste, on trouva sur Perrin 8 fr. 20 c. en argent de bon aloi qu'il s'était probab ement procuré au moyen de ses inépuisables pièces fausses de 2 fr.

Le commissaire central fut immédiatement prévenu de la capture que l'on venait de faire. Au moment où M. Aubioeau entratt dans la cour de la mairie, Perrin, qui avait échappé aux agents, tentait d'en sortir; mais n'fut appréhendé de nouveau par un sergent de vide et ramené au

bureau de police. Le commissaire central, après avoir interrogé sommairue de Bourgogne. Là, dans un atelier situé au premier étage, on trouva des lingots d'étain, une cuiller à fondre, un sourneau, du plâtre à mouler, des moules brisés, et un certain nombre de pièces fabriquées.

Pendant cette perquisition, arrivent la femme de Perrin et le nommé Ouin, déjà condamné à sept ans pour émission de fausse monnaie. Ouin est fouillé, et l'on trouve sur lui quatre pièces fausses de 2 francs et six pièces de 1 fr. également fausses. Interrogé sur la proveuance de ces pièces, il prétend les avoir trouvées. Ouin couchait dans atelier du faux monnayeur, le gendre et la fille de Perrin se trouvaient aussi sur les lieux : tous ont été mis en état d'arrestation.

Après le départ de ces individus, le commissaire cen-tral fit établir une souricière dans la maison de Perrin; vers une heure du main, deux autres individus en surveillance, avec une femme, se présentèrent sous prétexte de venir chercher du linge qu'il avaient donné à blanchir à la femme Perrin.

Le commissaire trsuvant l'heure assez mal choisie pour venir chercher un blanchissage, arrêta les nouveaux venus et les envoya rejoindre Perrin.

Un de ces individus était, à ce qu'il paraît, employé comme receveur du prix des contredanses au bal de la Glacière. Or, M. Boucheny s'était aperçu depuis long. temps qu'on lui présentait des pièces fausses, mais sans pouvoir fixer ses soupçons sur personne. Il est à supposer que son employé recevait de bonnes pièces et lui rendait la fausse monnaie qu'il se chargeait d'écouler.

Toute la bande des faux monnayeurs présumés a été mise à la disposition de M. le procureur impérial avec les pièces de conviction trouvées dans l'atelier de Perrin.

Le commissaire central a fait des réserves contre une semme qui a passé sciemment une pièce de 2 fr. de la fabrique que l'on vient de découvrir. Avis aux personnes qui pourraient se trouver en possession de quelques-unes de ces pièces.

#### VARIÉTÉS

#### DE QUELQUES MODIFICATIONS DANS LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous arrivons maintenant aux difficultés et aux erreurs matérielles pouvant résulter des tableaux à colonnes et de la correspondance.

Ici, il ne faut pas s'arrêter à la surface de l'objection : il faut la creuser à fond, parce que c'est le système tout entier que l'on repousserait pour vice de complexité. Quel sera donc le travail matériel à accomplir pour

dresser un acte de naissance, avec tableau à colonne? En ouvrant le registre des actes de naissance, l'on trouvera, à la gauche, une première colonne portant pour suscription, ces mots : « Actes de naissance, » et dans cette colonne l'on dressera l'acte, comme on le faisait précédemment. Si au cours de la rédaction se glissent des erreurs, la marge en blanc existe toujours pour recevoir, par renvoi, les rectifications avant la signature de l'acte. Tout se termine là.

C'est exactement le dressé de l'ancien acte de naissance, et la seule différence, c'est qu'on le rédige dans l'espace marqué par la première colonne, au lieu de le rédi-

ger dans tonte la largeur du registre.

On verra tout à l'heure comment et dans quelles circonstances se remplissent les autres colonnes du tableau. Il y a cependant ceci à ajonter : lorsque l'officier de l'état civil a rédigé, lu aux parties et fait signer par elles l'acte de naissance actuel, l'acte est complet; tandis que dans le nouveau système, pour que l'acte de naissance soit complet, il faudra que l'officier de l'état civil mentionne ledit acte de naissance dans la troisième colonne de chacun des actes de naissance des père et mère du nouveau-né si ces actes de naissance se trouvent dans les archives de la commune où il est procédé, et qu'il en adresse un extrait au procureur impérial près le Tribunal de première instance de l'arrondissement, pour la mention sur le registre des archives du greffe (art. 44 du Code Nap.).

Ainsi, la plupart du temps, le travail (supplémentaire à celui actuel) consistera à mentionner le nouvel acte de naissance dans la troisième colonne des deux actes de procureur impérial.

Toutefois, si les actes de naissance des père et mère du nouveau-né sont conservés dans une autre commune, et même dans deux communes, ressortissants de deux Tribunaux différents, il sera nécessaire d'envoyer un extrait à chacun desdits deux Tribunaux.

Or, on a vu que ces extraits seraient imprimés à l'avance, et qu'il n'y aurait à remplir que la date et les noms et prénoms, tant de l'enfant que de ses père et mère; ces extraits, placés dans une lettre imprimée à l'avance, et indiquant l'objet de l'envoi, sous bandes avec le cachet de la mairie, seraient adressés en franchise, comme la correspondance administrative ordinaire.

Maintenant que se passe-t-il à la réception de l'un de ces extraits d'actes de naissance? Le procureur impérial apprend, par la lettre d'envoi, qu'il s'agit de mentionner l'acte de naissance dont l'extrait lui est adressé, en marge des actes de naissance des père et mère du nouveau-né; il charge le greffier de rechercher, dans les archives du Tribunal le volume des actes de naissance de la commune et de l'année indiquées, et d'y faire, à la 3° colonne, la mention requise, après quoi l'extrait demeure aux archives, comme outes les pièces a nexées aux actes de l'état civil actuel. (Art. 44 du Code Napoleon.)

Cependant, si le registre sur lequel la mention a été fane par le greffier n'appartient pas à la commune dont le maire a fait l'euvoi, le procureur impérial, après la mention faite sur le registre étant aux archives du greffe, dressera une copie certifiée de l'extrait par lui reç i au maire de la commune que l'acte concerne, pour qu'il ait à faire la mention en marge de l'acte dont le registre est dans les archives.

On le voit: c'est seulement en ce point qu'il y a une sorte de complication, bien facile d'ailleurs à comprendre, et c'est justement à un magistrat de l'ordre judiciaire ou à son greffier, et non au maire, moins habitué aux affaires, que le soin d'y pourvoir est confié.

lou ile d'ajou er ici que ce qui a été dit pour l'extrait de l'acte de naissance, s'applique aux extraits des ac es de mariage et de décès, avec cette seule distinction que les mentions se font dans des colonnes differ nies (les deutième et quatrième) dont les titres suffisent à indiquer

Voltà donc réduites à leur plus simple expression les difficultés pratiques à naître des tableaux à colonnes et de la correspondance! Elles sont loin d'être insurmontables, surtout lorsque l'habi ude aura été prise comme pour le manement de tout instrument nouveau.

At surplus, l'établissement des Casiers judiciaires (qui ont quelques rapports avec ce qui précède), et les avantages qu'ils ont procurés, doivent faire disparaître toute espèce de doute sur cep int.

Mus, admetions, pour un instant, que le mécanisme fonctionne mal, pendant un assez grand nombre d'années,

rement le prisonnier, se rendit au domicile de celui-ci, / dans les communes rurales, où toute innovation a toujours de la peine à pénétrer; on n'ira pas jusqu'à prétendre que l'établissement du nouveau système puisse nuire à l'ancien, puisque tous les actes de l'état civil seront rédigés comme par le passé : seulement la correspondance pour l'envoi des extraits et l'inscription des mentions pouvant se faire mal, la société ne profiterait pas du bénéfice du système nouveau. Quelle en serait la conséquence? De repousser l'amélioration? - Pas le moins du monde, car il ne serait pas juste de priver toutes les populations, agglomérées dans les villes, d'un avantage considérable, que les communes rurales ne seraient pas encore en mesure

Quand il s'est agi, il y a quelques soixante ans, de trans-porter du clergé à l'administration municipale la tenue des registres de l'état civil, certes il y avait plus d'une commune où ce travail devait être bien incomplet; et cependant cette circonstance n'a pas dû faire rejeter la grande mesure, qu'il s'agit aujourd'hui de perfection-

La quatrième objection, conçue en ces termes : « Ce n'est pas la peine de changer de système, pour n'en recueillir le bénéfice que dans trente, quarante ou cinquante ans, » n'est guère plus sérieuse que la première.

Si le planteur, même octogénaire, n'a jamais dû s'arrêter devant cette circonstance que les arbres par lui plantés ne donneraient de l'ombrage que quinze ou vingt ans plus tard, le législateur, qui travaille surtout pour l'avenir, doit encore bien moins faire état d'une pareille objection. D'ailleurs, si elle avait la moindre portée, elle irait jusqu'à proscrire toute espèce de changements législatifs en matière d'état civil, puisqu'ils ne peuvent généralement produire leurs effets qu'au fur et à mesure que les générations succèdent aux générations. Comment toute personne, âgée de plus de soixante-dix ans, établit-elle encore, même aujourd'hui, son état civil? avec ce que les gens âgés appellent un baptistaire, c'est-à-dire l'extrait du registre des actes de baptême tenu à la date de sa naissance par le clergé. Pendant de longues années, les deux moyens de constatations légales se sont parrallèlement produits, et le nouveau n'a pas encore, pour tous. remplacé l'ancien.

Au surplus, la mesure proposée comporte, si on le veut, des moyens transitoires d'application au passé. Au risque peut-être d'en compliquer un peu les écritures, il serait facile d'en faire bénéficier la génération actuelle, en reportant jusque sur la précédente les mentions dont il est question ci-dessus, au lieu de les faire dans des colonnes spéciales, dont les actes de naissance actuellement existants ne sont pas pourvus; elles se borneraient à quelques chiffres de renvoi mis en marge, et se référant aux extraits annexés que le greffe conserverait dans ses ar-

Nous croyons avoir réfuté les principales objections que pourraient faire les intéressés au statu quo : les uns, pour repousser un surcroît de travail, que leur paresse croira devoir flétrir du nom de paperasserie; les autres, pour conserver le monopole de certains actes qu'ils qualifient de nécessaires.

Il nous reste à formuler, en quelques mots, le texte de la loi qui pourrait seule consacrer les changements proposés : elle pourrait être ainsi conçue :

#### Article premier.

Les articles 34-42, 57, 76 et 79, du titre IIe du liv. 1er du Code Napoléon, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le mois, le jour et l'heure où ils seront reçus : les prénoms, noms, ages, professions, domiciles et lieux de naissance de lous ceux qui y seront dénommés.

« Art. 42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, serons proposers de la les de les de la literation de la de la lite

sans aucun blanc, sauf ce qui concerne les 2º, 3º, 4º et 5º co lonnes des actes de naissance, dont il est question à l'article 57 ci-après. (Le reste de l'article est maintenu.) « Art. 57. L'acte de naissance énoncera l'année, le mois, le

jour, l'heure et le lieu de la naissance; le sexe de l'enfant et les prénoms, noms, professions, domiciles et lieux de naissance des père et mère et ceux des témoins.

« Il sera rédigé en forme de tableau, sur cinq colonnes, destinées à recevoir, la première: l'acte de naissance propre-ment dit; la seconde: la mention par extrait de l'acte de mariage du conjoint de la personne dont l'acte de naissance est inscrit dans la première colonne; la troisième : les men-tions, par extraits, des actes de naissance des enfants nés de personne; la quatrième : la mention par extrait de l'acte du décès de la même personne; et la cinquième : la mention de tous jugements ordonnant la recufication des différents actes ci-dessus, ou les modifications légalement apportées à l'état civil de la même personne. L'extrait de tout acte de naissance, contenant la date et le lieu de la naissance, le sexe et les prenoms de l'enfant, les noms et prénoms des père et mère de ce dernier, sera mentionné dans la troisième colonne de l'acte de naissance de chacun des père et mère de l'enfant. »

Art. 76. (Après la rédaction actuelle de cet article qui est maintenu, il sera ajouté:) « L'extrait de tout acte de mariage, contenant la date et le lieu de la célébration, les noms, prénoms et lieux de naissance de chacun des deux époux, et ceux de leurs pères et mères, sera mentionné dans la deuxième colonne de l'acte de naissance de chacun des deux époux.»

Art. 79. (Le premier alinéa de cet article est maintenu, et le second est remplacé par les dispositions suivantes:) » L'extrait de tout acle de décès, contenant la date et le lieu du décès, les noms, prénoms et lieux de naissance de la personne décédée et ceux de ses père et mère, sera mentionné dans la quatrième colonne de l'acte de naissance de la personne

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Article unique. Toutes les fois que les mentions à faire, en vertu des dispositions qut précèdent, dans les diverses co-lonnes d'un acte de naissance, s'appliqueront à un acte dressé en la forme ancienne, elles seront remplacées par une simple annotation de renvoi aux extraits annexés et déposés au greffe, ladite mention mise en marge de l'acte à compléier. Il sera pourvu par un decrei, rendu en la forme des reglements d'administration publique, à tout ce qui concernera la creation des no veaux regi-tres pour les actes de naissance, la redac tou et l'envoi aux officiers de l'état civil et aux procureurs imperiaux compétents, des extraits des actes dont il est question aux arucles 57.76 et 79 ci-dessus. »

CH. RAMEAU.

#### Bourse de Paris du 4 Avril 1860.

	Au comptant, Der c. Fin courant, —					
4 1 1 9	Au comptant, Derc. Fin courant, —	96	 Baisse « Sans chan	10 g.	e,	

#### AU COMPTANT.

CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	
3 010 69 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 U[0 86 —	Oblig. dela Ville (Em-
1 1 1 2 0 0 de 1825 — —	prunt 50 millions. 1135 -
4 1/2 0/0 de 1852 96 —	- de 60 millions 487 50
Actions de la Banque 2310 -	Oblig de la Seine 231 25
Crédit foncier de Fr. 700 —	Carsse hypothecarre
Credit mobilier 773 75	Quatre canaux
Comptaird'escompte 640 -	Canal de Bourgogne
FUNDS ETRANGERS.	VALEURS DIVERSES.
Piémont, 5 010 1856 80 25	Caisse Mires 2 3 75
-0blig. 1853, 30 $ 0$	Comptoir Bonnard 45 -
Esp. 30/0 Vette ext. 46 -	Immeubles Rivoli 4:3 75
- dio, Dette int. 415/8	Gaz, Ce Parisienne . 890 -
- dito, pet. Coup. 411/2	Omnibus de Paris 900 —
- Nouv. 3010 Diff. 31174	Co imp. deVoit. de pl. 51 25

Rome, 5010 82112   Naples (C. Rothsc.). —	Omnibu Ports de	e Marsei	dres.	41 25 460 —
	1or Cours.	Plus	Plus bas.	Der Cours.
3 0 <sub>1</sub> 0	69 75	69 80	69 55	69 75

#### CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1427 50	Ardennes et l'Oise	
Nord (ancien)	955 75	- (nouveau)	-
- (nouveau)	865 -	Graissessac à Béziers.	160 -
Est			-
Parisà Lyon et Médit.	921 23	- dito	-
Midi	512 50	Sociétéautrichienne.	
Ouest	590 -		
Lyon à Genève	415 -	Victor-Emmanuel	406 25
Dauphiné		Chem. de fer russes.	480 -

#### M. de Foy.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

— THEATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd hui jeudi, Stabat Mater, de Rossini, chanté par M<sup>mes</sup> Penco, Battu, Alboni, MM. Tamberlick, Morini, Badiali et Manfredi.

— Opéon. — Jeudi Saint, Vendredi-Saint et Samedi-Saint, rations, de MM. |Cheret et Chanet, sont des merveilles du l'Orpheline de Genève. réduverture, Un Parvenu, et le Testament de César Girodot.

| Reaumarchais. — Thérèse ou l'Orpheline de Genève. genre. | Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 h. deve. | Robert House. | Robert

— Оре́ва-Соміque. — Aujourd'hui jeudi 5, vendredi 6 et samedi 7 avril, relache.

- Un concours de choristes pour toutes les voix aura lieu mercredi 11 avril à neuf heures du matin au théâtre impérial de l'Opéra-Comique; se présenter muni d'un morceau de

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, Orphée, opéra en 4 actes et 3 tableaux, de Gluck. M<sup>m</sup> Pauline Viardot chantera le rôle d'Orphée. On commencera par Richard-Cœur-de-Lion, opéra comique en trois actes. — Demain relâche.

— Ce soir, au théâtre des Variétés, première représentation des Amours de Cléopâtre. Débuts de M. Aurèle.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre de la Porte-Saint-Martin, la première représentation du Roi-des-lles, drame à grand spectacle, de MM. Eugène Woestyn et Ernest Rollin. MM. Taillade, Luguet, Brésil, Laray et Charly, Mila Suzanne Lagier, et, pour leurs débuts, Mila Smith et Céline Montaland sont chergés des principaux rôles.

Ambigu-Comique. — Toujours même succès au compère Guillery, même foule pour applaudir Mélingue et M<sup>mo</sup> Saint-Mars, ses deux remarquables interprètes. Les deux principales déco-

d'un Drapeau, ce grand drame militaire dont le succès semble inépuisable.

SPECTACLES DU 5 AVRIL.

FRANÇAIS. - Relache. OPÉRA-COMIQUE. - Relâche. Opéon. - Relache. ITALIENS. - Stabat Mater. THÉATRE-LYMQUE. - Orphée. VAUDEVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre. GYMNASE. - Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit. PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, le Voyage, la Clé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Roi des lles.
Ambieu. — Compère Guillery.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon. CIRQUE IMPERIAL. - L'Histoire d'un drapeau. Folies. - Viv' la joie et les pommes de terre. THÉATRE DÉJAZET. — Le Marquis de Lauzun. Bouffes-Parisiens. — Daphnis et Chloé. Délassements. — L'Almanach comique.

LUXEMBOURG. — Georges et Thérèse.

CIRQUE NAPOLION. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUBIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Pr.

périences nouvenes de la fille de la primartre). — Tous les soirs à 8 1 SÉBAPHIN (12, DOULEV. Soirées dansantes et musicales les uns SAULE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les uns samedis et dimanches.

dis, jeudis, sameus et donanti.
Casino (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concent cons les dimanches.

# TABLE DES MATHÈMES

Année 1859.

Prix : Paris, Ofr.; départements, 6 fr. 50,

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harles du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvor, rue No-des-Mathuring, 180

#### Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A RUELL (SEINE-ET-OISE) Etude de Mª PALLIER, avoué à Versailles,

rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 26 avril 1860, heure de midi, en un seul lo

D'une MAISON située à Rueil, place de la Réunion, 2, ayant entrée sur l'avenue de Paris, comprenant deux corps de bâtiment, avec cour et jardin, le tout d'une contenance superficielle de 34 ares 19 centiares, et dépendant de la succession bénéficiaire de M. Nicolas Claudin père. Sur la mise à prix, en sus des charges, de 30,000 f.

S'adresser pour les renseignements: A Versailles, 1º à M.º PALLIER, avoué pour-suivant la vente, rue de la Paroisse, 51; 2º A Mº Legrand, avoué présent à la vente, place

Et à Rueil, à Me Tellier, notaire.

Pour extrait,

Signé E. PALLIER.

#### MAISON A ELBEUF

Etude de Mr Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabanais, 4.

Vente sur licitation, sur baisse de mise à prix, le 11 avril 1860, deux heures de relevée, au Palais-D'une MAISON sise à Elbeuf sur-Seine, rue

Saint-Etienne, 24. Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser : 1º à Me Gustave LERAT, avoue poursnivant, dépositaire d'une conie du cahier des charges, rue de Chabanais, 4; 2° à M° Pérard,

M.

avoué à Paris, rue Rossini, 3.

ERAIN DE LA PÉPINIÈRE À PARISI

Etude de Mª GUIERET, ayoué à Paris, rue de Grammont, 7. Vente sur licitation, le samedi 14 avril 1860, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à

D'un TERRAIN sis à Paris, rue de la Pépinière, à l'angle de la rue Roger, commune de Montrouge ci devant, et aujourd'hui 14º arrondisement de Paris, d'une contenance d'environ 280 mètres 83 cent., sur la mise à prix de deux mil'e 2,000 fr. des plans et du cahier des charges.

francs, ci 2,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:

1° Audit 61° GUIBE'I', poursuivant la vente,
dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Marchal, à Paris, rue Nve-des-Petits Champs 76, avoué, colicitant.

CHAMBRES ET ETUDES DE ROTAIRES.

TERRE DE BOUFFEY, BOIS sur taillis Etudes de Me RIVIÈME, avoué à Marseille, et de Me DUMAS, notaire à Paris.

Vente aux enchères sur licitation, entre majeurs et mineurs, par suite de baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er

1º La TERREE OU EFONEARNE DE ROUF-FEW, sis aux portes de Bernay (Eure), consistant en maison de maître, belles fermes, terres, prés, lois taillis, futaies, moulin et filatures, d'une con-tenance de 398 hectares 65 ares 61 centiares (belle hasse et belle pêche).

Revenu (susceptible d'augmentation), 35,914 fr.
Mise à prix: 700,000 fr.
2º Et d'un BBIS futaie sur taillis, sis à Bonnières (Seine-et Oise), touchant à la forêt de Rosny, contenant 118 hectares 73 ares 74 centiares. Produit moyen, 4,880 fr.—Mise à Prix: 90,000 fr.

Nota. — La ville de Bernay, à laquelle touche Pour assister à l'assemblée générale, il faut être

la terre de Bouffey, est à trois heures de Paris par porteur de cent actions au moins, et en avoir ef-le chemin de Caen et Cherbourg. fectué le dépôt, avant le 18 courant, à la caisse de

OPÉRA. --

Bonnières est une station du chemin de fer de

Paris à Rouen. S'adresser pour visiter la terre de Bouffey à M. Letellier, garde, et pour visiter le bois, à M. Derondel, garde, au Ménil Renard;

Et pour les renseignements : 1º A Bernay (Eure), à Mº Simon, notaire; 2º A Marseille, à Mº REVARRE, avoué, rue Saint-Jaume, 9; 3° Età Paris, à M° D U MAS, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (Porte Saint-Denis), dépositaire

TERRAIN A PARIS

Avenue de l'Impératrice, 13, et avenue de St-Cloud, Etude de Mª MAVOEGNAT, notaire à Paris, successeur de M. Baudier.

Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 1er mai 1860, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le minis-

ere de M° Lavoignat, D'un "EERERAIN de 1,378 mètres, situé à Paris, avenue de l'Impératrice, 13, et avenue de Saint-Cloud.

Saint-Gloud.

Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser audit NIº LAVOIGNAT, notaire, dépositaire du cahier d'enchère, rue Caumartin, 29.

(563)\*

### C' IMMOBILIERE DE PARIS

Le conseil d'alministration a l'honneur de pré venir MM. les actionnaires de la société que, aux-termes des statuts, l'assemblée générale ordinaire est convoquée pour le same di 21 avril courant, au Grand Hot l'du Louvre, rue de Rivoli 168, à deux heures et demie très precises, à l'effet de statuer sor les comptes, et d'enteudre le rapport du conseil

fectus le dépôt, avant le 18 courant, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Ven-dôme, 15, de dix à trois heures. (2882)

LE CONSERVATEUR COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MUTUELLES

SUR LA VIE. MM. les souscripteurs sont convoqués jour se éunir en assemblée générale le 23 avril courant, deux heures, au siège de l'administration, rue de Richelien, 102, à Paris.

## Stesallumettes hygiénques

L'assemblée g'nérale des actionnaires de la so-ciété des Allumuttes hygiéniques et de surete, sous la raison so vale : Coignet Irères et Co, est convoquée au siège de la société, à Lyon, rue Rafelais, 1, pour le mercredi 23 avril 1860, à

Pour faire partie de l'assemblée générale, il an posséder au moins deux actions, dont les titres devront être déposés, cinq jours au plus tard avan la réunion, au siége de la société.

at sur les gants, sans laisser aucune odeur, par fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Peris.
Médaille à l'Exposition universelle.

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure,

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Ce, rue Richelieu, 112, au coin du bon

#### ÉTABLISSEMENT HYDROTHÉRAPIQUE DE DIVONNE (AIN). TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE, PAR MACON.

fondé et dirigé par m. Le docteur paul vidart. — 11º année. NOUVELLES SALLES DE BAINS TRÈS-CONFORTABLES, AVEC CALORIFÈRES POUR LA SAISON D'HIVER. Sources à 6º 1/2. — Appareils hydrothérapiques perfectionnés. — S'adresser, pour les renseignements Administratifs et Prospectus, au Comptable de l'Etablissement, et pour les reneignements Médicaux, au docteur P. VIDART, à DIVONNE, par GEX, (Ain).

PROCÉDÉS » SA MAISON

MIS A JOUR per LUI-MEME.

RELATIONS : - Angleterre, - Russie, - Belgique, - Allemagne, - Etats-Unis. Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est pour le sujet qui traite et ce n'est plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est plus déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est plus déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est plus déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est plus des plus déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est plus des plus déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est plus des plus déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est plus des alors que, pour la garantie éventuelle de M. DE Fox, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remise par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, ici, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir: Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy teste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habiteurs ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion: — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtent pour relever l'hoppeur de sa profession en la feisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le reint de quitter les affeires. M. de Foy désires se rencontrer de sa profession en la feisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le reint de quitter les affeires. pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix: noblesse, magistrature, diplomatis, charges en titre, propriétaires, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, prindpalement dans ces six puissances : la France, l'Angleterre, la Russie, la Belgique, l'Allemagne et les États-Unis. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. DE FOY, — 48, rue D'Enginen, 48. — (Affranchire

#### Sociétés commerciales, — Faillites. — Publications légales.

#### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Boulevard de Strasbourg, 26.

Boulevard de Strasbourg, 26.
Gonsislant en:
(3034) Tables, chaises, commode, pendule, rideaux, buffet, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3035) Chaises, guéridon, buffet, gravures, canapé, jardinière, etc.
(3036) Tables, calorifères en tôle, lampes en cuivre, etc.
(3037) Tables, chaises, glaces, etc.
Rue du Fouarre, 17.
(3038) Commodes, tables, chaises, gravures, bibliothèque, etc.
Rue Mouffetard, 200.
(3039) Comptoir de md de vin avec sa nappe en étain, brocs, etc.
Rue Cadel, 20.
(3040) Tables, chaises, glaces, fauteuis, commode, serétaire, etc
Rue des Moineaux, 26.
(3041) Commode, serétaire, etc.
Paris-Montrouge, chemin du Maine,
150.
(3042) Commode, serétaire, table,

(3042) Commode, secrétaire, table, pendule, effets d'hommes, etc. Rue de l'Université, 27. (3043) Guéridon, buffet, canapé, fau-

(3043) Guéridon, buffet, canapé, fauteuils, pendule, etc.
Rue Richer, 34.
(3044) Armoire à glace, buffet, guéridon, tables, fauteuils, etc.
Quai Jenmapes, 200.
(3045) Commode, secrétaire, garnitures de cuivre, chaises, etc.
Le 7 avril.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
(3046) Comptoir avec nappe en étain, série de mesures, brocs, etc.
(3047) Fauteuils, chaises, bibliothèque, lits en fer, bureau, etc.
(3088) Tables, canapé, fauteuils, chaises, bureaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Monieur universét, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Ajjiches dit Petites Affiches.

#### SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me E-tienne-Henri Ingrain, nolaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt-sept mars mil huit cent soi-

ciété en nom collectif pour l'exploi-tation d'une maison de commerce à Paris, Faubourg-Saint-Denis, 216, avant pour objet la peinture, la dé-coration et la vente de porcelaines dure et tendre, pour une durée de dix années, à partir du premier jan-vier mil huit cent soixante. Le siège de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 216. La rai-son de commerce et la signature so-ciale seront : MACHEREAU et CALLE; chacun des associés en fera usage indistinctement, mais seulement pour les affaires de la société, à pei-ne de nullité et de dommages et in-térêts, s'il y a lieu. Toutefois les en-gagements s'élevant à deux mille francs devront être signés par les deux associés, apeine de nullité. La société sera gérée et administrée é-galement par les deux associés, con-j intement et séparément. Tout pou-voir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte de société, à Teffet de le faire publier conformément à la loi. Pour extrait :

(Signé) Ingrain.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente-un mars mit huit cent soixante, porfant la mention suivante : Enregistré à Paris, le trois avril mit huit cent soixante, folio 110 verso, cases 7 et 9, requeinq francs cinquante centimes, dé ime compris, entre touis CORNER fabricant de gants, demeurant à Paris, rue de Lancry, 55, et Hector ALRIC, contre-maître d'une fabrique de gants, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 6, it appert : Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif ayant pour ot jet la fabrication des gants de Paris. Que la durée de la société est de quiuxe années, à partif du premier avril mit huit cent soixante Que le siège de la société est établi à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 Que la raison sociale est : CORNIER et ALRIC, Que la signature sociale appartiendra aux deux associés, pour les affaires de la société seulement.

Louis CORNIER. société seulement. Louis Cornier.

Cabinet de M. ORSAT, rue des Lavandières-Saint-Opportune, 40. D'un acte sous signatures privées,

Avril 1860. F.

xanie, enregistré, M. Joseph MAGEIERAU, mareband de porceleration de la processa de la control de sont versés, pour trois cinquièmes par M. Robin, et pour les deux au-ires cinquièmes par M<sup>10</sup> Demets. 3852) Robin, J. Demets.

Suivant acte du vingt-un mars mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-trois, folio recto case, par Pommey, aux droits de cinq francs cinquante centimes une société pour l'exploitation de l'hôtel meublé Saint-Eugène, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 38, a été établie entre Mile SEGOUIN, y demeurant, et Mile SEGOUIN, y demeurant, et Mile Sesses-du Temple, pour une année Les associées gèreront en commun, au comptant, les affaires. Les engageciées géreront en commun, au comptant, les affaires. Les engagements devront être signés par les deux associées à peine de nullité. La raison sociale sera : GUEUDET et SÉGOUIN.

H. SÉGUIN. Fme ve GUEUDET. - (3851)

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MERE, agréé, 72, rue Montmartre.
B'un acte sous signatures privées, en date du huit janvier mit huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert : Que la société formée entre M. Victor-Auguste LAMY, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17, et M. Achille-Ernest GARNAUD, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 5s, pour le commerce d'articles de caoutehouc, est et demeure dissoute à partir de trenle-un janvier mit huit cent soixante, et que M. Garnaud a été nommé liquidateur. Pour extrait:
- (3853) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

a été fixée à six années, qui ont commence à courir le premier janvier mil huit cent soivante. La raison et la signature sociales sont : MEY-NIER et C\*. La signature sociale appartient à chacun des associés et ne pourra être employée que pour les intérêts de la société. Le siège de la société est à Paris, rue du Sentier, 28. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles pour faire les publications.

Pour extrait:
3855)

MARTIN DU GARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Falllites.

Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 3 avril 1860, quel déclare résolu, pour in xécu-on des conditions, le conordal passé le 14 octobre 1857, entre le sicur BAZARD (François Nicolas), and de vins logeur à La Villete, rue d'Allemagne, 42, ci-devant, ac uelle-ment voiturier à Paris, ci-devant La Villette, rue de Meaux, n. 63, et ses cranciers.

Du sieur JOYEUX, entr. de ma-connerie, demeurant à Paris, ci-de-vant rue Si-Antoine, 174, puis rue St-Gilles, 14, actuellement rue de la Chaussée-des-Minimes, 6; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, n. 58, syndic provisoire (N° 17007 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur DESHAYES (Constant Eloi), md de coton, rue Sedaine, 51 le 10 avril, à 9 beures (N° 162 de

Du sieur ROGER, négoc., rue de l'Échiquier, 34, le 10 avril, à 9 heu-res (Nº 46951 du gr.).

res (Nº 46954 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BALUHET fils (Georges),

du maintien où du remplacement des syndics:
Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PELTIER (Dominique), entr. de terrassements à Neuilly rue de Chartres, actuellement entr. de travaux publics, passage Chausson. 5, le 40 avril, à 10 heures (N° 12603 du gr.);

Du sieur THÉBAUT (Jean-Marie-Eugène), fabr. de peignes, rue de Rambuteau, n. 34, le 10 avril, à 40 heures (N° 16737 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou as-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syn-dics.

ll ne sera admis que les créan

ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

d'Allemagne, 42, ci-devant, acquellement voiturier à Paris, ci-devant, acquellement voiturier à Paris, ci-devant, acquellement voiturier à Paris, ci-devant La confectionneur, rue du Harlay, 6, au Marais, entre les mains de M. Villette, rue de Meaux, n. 63, et ses créanciers, Nomme M. Lefébore juge-commissaire, et M. Lacoste, rue (habanais, 8, syndic (N° 1444 du gr.).

Du sieur HALARY fils (Michelpierre), maître maçon, rue Popinants, 8, syndic (N° 1444 du gr.).

Du sieur HALARY fils (Michelpierre), maître maçon, rue Popinants du 3 avril 1885, qui déclarent la faillite ouverte et la faillite (N° 1603 du gr.).

Pour, en conformité de L'article 493 du Code de commerce, être procédé a la sains de M. Moncharville, du Code de commerce, être procédé a la sains de M. Moncharville, du Code de commerce, être procédé a la sains de M. Moncharville, du Code de commerce, être procédé a la sains de M. Moncharville, d'affaires, cuv. — Montel, gantier, id.—Picard, md de vins, id.—Picard, md de

donné Nº 44258 du gr.).

MM. les récanciers vérifiés et affirmés de dame veuve DAUPHIN, commerçante à Boulogne, rue Fessard, n. 5, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Gds-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 15 fr. 37 c, pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 44477 du gr.).

MM. 1.\*\*s créanciers vérifiés et affir-més du sieur CHARPIOT, md de vins à Batignolles, Grande-Rue, 49, peuvent se présenter chez M. Che-vallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 58 fr. 48 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 16386 du gr.).

Ianoëye. courtier en vins, clik. Venve Paquentin, lingére, id. Billa, épicier, id.—Cullmann, a boulanger, conc.—Dubois, in nadier, id.—Jacquemart, elf. maçonnerie, délib. (arl. 57). Mongin, restauraleur, commende de la Anthoine, ent. peintures, affirm, après union. Maire, anc. maître tailleur, rêde conpte.

Me HEURE: Montaugerad jul. HEURE: Montaugerad jul. fabr. de visières, synd.—fépicier, clôt.—Weil, md ford.—Charon, md de vins, id.—get, fabrie. d'articles de jite conc.

Décès et Inhumation Du 2 avril 4860.—M. Sauva ans, palais du Louvre. — M. tonru, 86 ans, rue du 20 100 —M. Camus, 54 ans, rue 61 20. 20.— Mme veuve Guerin, 61 8

20.— Mme veuve Guerus,
de la lingerie, 2.— Mme
ans, rue Ventadour, 5.—M,
61 ans, rue Fontaine-Molié
Mme Camusat, 52 ans, rue
2.—M. Dissard, 55 ans, rue
neurs, 3.— Mile Prevot, 4.
Neuve-St-Augustin, 44.
nault, 76 ans, rue de Pale
Mme Verneret, 38 ans, ru
tonne, 7.— M. Vjard, 54
d'Anjou, 44, au Marais,
d'Anjou, 44, au Marais,
34 ans, rue Ste-Croix-de, valler, syndic, The Berlin-Polites, pour toucher un dividende de 58 fr. 48 c. pour to0, unique répartition de l'actif abandonné (N° 46386 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PARIS, ind de vins à La Villette, rue des Vertus, n. 48, peuvent se présenter chez M. Chevaltier, rue Berlin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 34 fr. 17 c. pour 400, unique répart tion de l'actif abandonné (N° 46436 du gr.).

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FRAUMONT aîné, and de peaux à Arcueil, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 8 fr. 48 c. pour 100, unique répartition (N° 44393 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 AVRIL 4860.

NEUF HEURES : Cremont et Heck, banquiers , clôt. — Charlut et Cr., lavoir public, affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn., affirm. après union. — Gérardin et Destrez, nég. commissionn. A firme de l'Oratore de l'Oratore de l'Oratore de l'Ora

L'un des gérants, GUILLEMA